



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 25 mars 2019

Dates d'application : 25 mars ou 1^{er} juin
2019, 24 mars 2020 ou autres dates

La garde des sceaux, ministre de la justice

A

POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance
Madame la procureure de la République financier
près le tribunal de grande instance de Paris
Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires
Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de
la protection judiciaire de la jeunesse

POUR INFORMATION

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire
Madame la directrice générale de l'Ecole nationale de
la protection judiciaire de la jeunesse

N°NOR : JUSD1908819 C

N° CIRC: CRIM/2019-4/Cab/25.03.2019

N/REF: CRIM N°2018-00018

OBJET : **Première présentation des dispositions relatives aux peines de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice**

ANNEXES :

Annexe 1 : Guide interactif des dispositions immédiatement applicables, avec tableaux comparatifs

Annexe 2 : Liste des dispositions dont l'entrée en vigueur est différée.

Annexe 3 : Liste des fiches relatives aux dispositions entrant immédiatement en vigueur

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a été publiée au *Journal Officiel* du 24 mars.

Dans le domaine de la justice pénale, le législateur a refondé le droit de la peine, afin de rendre son application plus lisible et plus efficace, en favorisant sa mise à exécution rapide dans le respect du principe d'individualisation des peines.

La loi consacre un titre V au renforcement de l'efficacité et du sens de la peine, qui regroupe les dispositions relatives aux peines encourues et au prononcé de la peine, à la probation et à l'exécution et l'application des peines, ainsi que des dispositions pénitentiaires.

En raison de leur importance, la plupart des dispositions du titre V relatives aux peines entreront en vigueur dans un an, le 24 mars 2020. Toutefois, certaines dispositions sont d'application immédiate¹, soit le 25 mars 2019, et d'autres entreront en vigueur le 1^{er} juin prochain, notamment pour ce qui est relatif à la libération sous contrainte.

S'agissant des dispositions du titre V entrant en vigueur immédiatement, celles-ci feront toutes l'objet de fiches, dont la liste figure en annexe². Les modalités d'application aux mineurs de ces nouvelles dispositions seront également explicitées dans ces fiches.

La direction des affaires criminelles et des grâces sera à la disposition des juridictions pour leur apporter toutes les aides nécessaires et répondre à leurs questions, notamment au moyen d'une [foire aux questions modernisée](#), dédiant un espace sur le sujet.

La présente circulaire a pour objet d'exposer les grandes orientations mises en œuvre par les dispositions nouvelles : mieux sanctionner les infractions, mieux protéger la société et mieux réinsérer, dans le cadre par ailleurs de la mise en œuvre du plan pénitentiaire présenté en conseil des ministres le 12 septembre 2018.

Pour redonner sens et efficacité à la peine, la réforme poursuit l'objectif de sortir du « systématisme » de la peine d'emprisonnement lorsque celle-ci n'est pas la sanction la plus adaptée à la nature de l'infraction, à sa gravité, à son auteur et à la situation dans laquelle il se trouve, en développant d'autres peines autonomes, et en facilitant les conditions de leur prononcé. Prononcer une peine adaptée à l'acte de délinquance commis et à la personnalité de l'auteur est au cœur de la lutte contre la récidive.

Cet objectif conduit tout d'abord à redonner toute sa place au débat sur la peine dans la phase de jugement, en permettant au tribunal de disposer de davantage d'outils pour individualiser la sanction et se prononcer sur les conditions d'aménagement ou de non aménagement de celle-ci, et par là même à donner plus d'effectivité aux peines qu'il prononce.

La loi vise donc tout d'abord à développer le recours à la peine de travail d'intérêt général (TIG), qui a fait la preuve de son efficacité, en élargissant les conditions de son prononcé et en développant et diversifiant les offres de postes :

¹ Se reporter au guide interactif des dispositions en annexe 1.

² En annexe 2.

- avec des dispositions immédiatement applicables permettant le prononcé d'un TIG en l'absence du condamné, dont l'accord sera recueilli de façon différée et en portant de 280 à 400 heures la durée maximale du TIG ;
- en permettant, à titre expérimental, d'étendre le champ des personnes morales de droit privé au sein desquelles le TIG peut être effectué. Ces dispositions donneront lieu à la diffusion d'une fiche spécifique, présentant également l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous-main de justice, et diverses dispositions de simplification relatives à l'exécution des peines.

La loi modifie ensuite, à compter du 1^{er} juin 2019, les dispositions relatives à la libération sous contrainte, qui permet d'éviter les sorties sèches et contribue ainsi à la prévention de la récidive, afin que celle-ci puisse être plus facilement et plus fréquemment prononcée³. Il en est de même pour la limitation des retraits des crédits de réductions de peines en cas de condamnations pour refus de prélèvement aux fins d'alimenter le fichier national automatisé des empreintes génétiques⁴.

Enfin, une réforme majeure de l'échelle des peines encourues en matière correctionnelle et des modalités de leur prononcé et de leur mise à exécution entrera en vigueur dans un an, le 24 mars 2020. Cette réforme permet d'offrir un panel de peines à la fois plus diversifié et rationalisé pour favoriser le recours à d'autres peines que l'emprisonnement.

A cette fin, est créée une nouvelle peine autonome, la détention à domicile sous surveillance électronique, qui peut être prononcée pour une durée de 15 jours à six mois ; la surveillance électronique reste par ailleurs possible comme modalité d'aménagement des peines d'emprisonnement.

Par ailleurs, la peine de contrainte pénale est supprimée. En raison de la complexité de sa mise en œuvre, elle n'a été que peu prononcée par les juridictions depuis sa création ; pour autant, son contenu, permettant un suivi individualisé, renforcé, évolutif et pluridisciplinaire du condamné, a été intégré dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve rénové : la loi nouvelle regroupe désormais l'actuel sursis avec mise à l'épreuve, le sursis-TIG et la contrainte pénale dans un unique dispositif, le sursis probatoire. Celui-ci reprend ainsi le mécanisme du sursis avec mise à l'épreuve, fréquemment utilisé par les juridictions, mais en permettant son adaptation aux circonstances et à la personnalité du condamné, un sursis probatoire renforcé pouvant toujours être prononcé dans les cas où, actuellement, il est recouru à la contrainte pénale.

Enfin, dans un souci de simplification, de clarification et d'uniformisation, est institué un régime unique applicable à toutes les peines de stages avec la création d'une peine unique de stage dans l'article 131-5-1 du code pénal, actuellement applicable au seul stage de citoyenneté.

En ce qui concerne les modalités du prononcé et de l'exécution des peines d'emprisonnement, l'objectif recherché est double : mettre fin aux emprisonnements de courte durée, très souvent inutiles, désocialisants et qui nourrissent la récidive, mais aussi assurer une exécution effective des peines prononcées par la juridiction de jugement, dans de meilleurs délais, gage de crédibilité pour les victimes et les délinquants.

³ Ces dispositions, seront complétées par décret et feront l'objet d'une circulaire spécifique courant mai

⁴ Ces dispositions feront l'objet d'une dépêche spécifique début avril, car cette limitation doit être anticipée afin d'éviter d'éventuelles détentions arbitraires à compter du 1^{er} juin.

C'est notamment la raison pour laquelle le seuil d'aménagement des peines d'emprisonnement prévu par l'article 723-15 du code de procédure pénale est abaissé de deux à un an. Ce seuil restera cependant de deux ans en ce qui concerne les aménagements intervenant après l'incarcération du condamné, et qui s'inscrivent dans le cadre d'un parcours d'exécution de la peine.

Le tribunal correctionnel a dès lors l'obligation, lors du prononcé de la peine d'emprisonnement, de statuer sur ses conditions d'exécution. Ce n'est que s'il est dans l'impossibilité de le faire qu'il pourra saisir le juge de l'application des peines aux fins de statuer sur l'aménagement de la peine.

Il est ainsi prévu les distinctions suivantes, selon le quantum de la peine prononcée :

- en dessous d'un mois, les peines d'emprisonnement ferme sont proscrites ;
- entre un et six mois, la peine sera par principe aménagée par la juridiction de jugement ;
- entre six mois et un an, le tribunal aura le choix entre décider lui-même d'un aménagement, orienter le condamné à cette fin devant le juge de l'application des peines, ou imposer que la peine s'exécute en détention, en décernant, lorsque le prévenu comparait libre, un mandat de dépôt à effet différé ;
- au-delà d'un an, les peines d'emprisonnement seront exécutées sans possibilité d'aménagement avant mise à exécution par le juge d'application des peines.

Cet objectif et ces modifications imposent d'améliorer la connaissance de la personnalité du prévenu par le tribunal correctionnel, afin de lui permettre de prononcer la peine la mieux adaptée à la situation de ce dernier. C'est pourquoi le code de procédure pénale est modifié afin de réinvestir le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans les évaluations présentes, et que l'article 132-70-1 du code pénal est réécrit afin de favoriser le recours à la procédure d'ajournement aux fins d'investigations sur la personnalité ou la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu. C'est également dans cet esprit qu'est créé, à titre expérimental, un dossier unique de personnalité. Il est dorénavant indispensable que les dossiers soumis à l'appréciation du tribunal correctionnel contiennent des éléments de personnalité suffisants pour permettre au juge d'aménager à l'audience les peines d'emprisonnement.

S'agissant de l'exécution de la peine, la question de l'accompagnement du condamné est également au cœur de cette réforme. Par la suppression de la garantie de réinsertion (exercice d'une activité professionnelle, traitement médical, efforts sérieux de réadaptation sociale...) comme préalable à l'aménagement, c'est dorénavant sur la base d'un plan de prise en charge de la personne placée sous main de justice que la décision d'aménagement devra être prise, ce qui a vocation à favoriser des programmes de réinsertion cadrants et diversifiés des personnes condamnées.

La notion de parcours de peine s'étoffe par ailleurs avec des possibilités de faire évoluer et d'adapter la peine en fonction des besoins de la personne. Il s'agit notamment de possibilités plus étendues de conversions de la peine initialement prononcée, du principe de la libération sous contrainte pour les peines d'emprisonnement n'excédant pas 5 ans, ou encore de la possibilité de faire évoluer l'intensité du suivi dans le cadre du sursis probatoire, par décision du juge de l'application des peines, sur la base d'une proposition et d'une évaluation du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Cette troisième phase de la réforme entrera en vigueur dans un an ; elle implique d'anticiper dès maintenant ces évolutions en vue de ne recourir à la privation de liberté que lorsque la juridiction aura estimé qu'il n'est pas possible de l'éviter, en favorisant autant que possible le

prononcé des peines autres que l'emprisonnement, en évitant le prononcé des très courtes peines d'emprisonnement ferme, et en recourant à chaque fois que la situation le permet aux mesures d'aménagement de peine.

Alliées à un vaste programme de construction immobilière et de diversification des structures de prise en charge, ces dispositions doivent aussi permettre une baisse de la surpopulation carcérale tout en permettant une exécution de la peine prononcée dans des conditions satisfaisantes pour les victimes, les condamnés et la société.

* * *

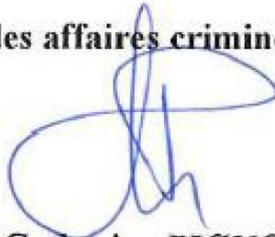
Vous voudrez bien nous rendre compte, sous le timbre des directions concernées, de toute difficulté rencontrée à l'occasion de la mise en œuvre de la présente circulaire.

Le directeur des services judiciaires



Peimane GHALEH-MARZBAN

La directrice des affaires criminelles et des grâces



Catherine PIGNON

Le directeur de l'administration pénitentiaire



Stéphane BREDIN

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse



Madeleine MATHIEU

ANNEXE 1 : GUIDE INTERACTIF DES DISPOSITIONS

immédiatement applicables

renforçant l'efficacité et le sens de la peine

de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Légende : Les articles modifiés apparaissent [en bleu](#), ceux nouvellement créés apparaissent [en rouge](#), ceux abrogés apparaissent barrés ;
Cliquer sur un article (modifié, créé ou abrogé) conduit au tableau comparatif de la disposition concernée, avant et après la loi (tableaux à partir de la p. 3) ;
Cliquer sur « TRAMES » (dernière colonne) conduit aux trames disponibles sur l'espace intranet de la DACG.

DROIT DES PEINES

Thème	Mesure	Articles et hyperliens vers les tableaux « avant-après »	Trames disponibles
Prononcé de la peine	Possibilité de prononcer l'exécution provisoire en cas de révocation d'un sursis simple	Art. 132-36 du c. pénal	TRAMES
	Extension des possibilités de placement sous surveillance électronique mobile en matière de violences intrafamiliales	Art. 131-36-11 , 131-36-12-1 du c. pénal	TRAMES
	Possibilité d'évoquer les questions relatives aux peines à la demande des membres du CLSPD ou CISPD	Art. L.132-5 , L.132-13 du CSI	
Travaux d'intérêt général (TIG)	Augmentation du seuil à 400 heures	Art. 131-8 du c. pénal	
	Possibilité de prononcer un TIG en l'absence du condamné	Art. 131-8 du c. pénal	TRAMES
	Possibilité de prononcer un TIG pour un mineur de 16 ans au moment de la condamnation âgé de plus de 13 ans au moment des faits	Art. 20-5 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945	
Suivi du condamné et règles pénitentiaires	Possibilité de prononcer une expertise au cours d'un SSJ à tout moment, même avant la libération	Art. 763-3 du c. proc. pén.	
	Harmonisation des seuils d'aménagement en PSE, SL ou PE applicables aux détenus récidivistes	Art. 723-1 , 723-7 du c. proc. pén.	

Suivi du condamné et règles pénitentiaires (suite)	Suppression de l'exigence d'un avis de la CPMS	Art. 730-2 du c. proc. pén.	
	Suppression de l'exclusion des dispositions permettant la suspension de peine pour raison médicale concernant les personnes admises en soins psychiatriques sans leur consentement	Art. 147-1 , 720-1-1 du c. proc. pén.	TRAMES
	Possibilité de prononcer la libération conditionnelle après un an, au lieu de trois, après une suspension de peine pour motif médical de l'article 720-1-1 du c. proc. pén.	Art. 729 du c. pr. pén.	
	Abaissement de 7 à 5 ans du seuil d'emprisonnement prononcé pour éligibilité au PSEM dans le cadre d'une libération conditionnelle	Art. 731-1 du c. proc. pén.	
Exécution de la peine	Compétence du juge unique pour les confusions de peine	Art. 710 du c. pr. pén.	TRAMES
	Traitement simplifié des requêtes post-sentencielles	Art. 711 du c. pr. pén.	TRAMES
Dispositions pénitentiaires	Extension du domaine de sécurité périmétrique et clarification des conditions d'usage de la force par les équipes de sécurité pénitentiaire	Art 12-1 de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009	
	Modification du régime des fouilles	Art 57 de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009	
	Moratoire à l'encellulement individuel	Art 100 de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009	

ARTICLES DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE MODIFIÉS

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
<p>Art. 147-1. – En toute matière et à tous les stades de la procédure, sauf s'il existe un risque grave de renouvellement de l'infraction, la mise en liberté d'une personne placée en détention provisoire peut être ordonnée, d'office ou à la demande de l'intéressé, lorsqu'une expertise médicale établit que cette personne est atteinte d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que son état de santé physique ou mentale est incompatible avec le maintien en détention. <i>La mise en liberté des personnes détenues admises en soins psychiatriques sans leur consentement ne peut être ordonnée en application du présent article.</i></p> <p>En cas d'urgence, la mise en liberté peut être ordonnée au vu d'un certificat médical établi par le médecin responsable de la structure sanitaire dans laquelle cette personne est prise en charge ou par le remplaçant de ce médecin.</p> <p>La décision de mise en liberté peut être assortie d'un placement sous contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence avec surveillance électronique.</p> <p>L'évolution de l'état de santé de la personne peut constituer un élément nouveau permettant qu'elle fasse l'objet d'une nouvelle décision de placement en détention provisoire, selon les modalités prévues au présent code, dès lors que les conditions de cette mesure prévues à l'article 144 sont réunies.</p>	<p>Art. 147-1. – En toute matière et à tous les stades de la procédure, sauf s'il existe un risque grave de renouvellement de l'infraction, la mise en liberté d'une personne placée en détention provisoire peut être ordonnée, d'office ou à la demande de l'intéressé, lorsqu'une expertise médicale établit que cette personne est atteinte d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que son état de santé physique ou mentale est incompatible avec le maintien en détention. La mise en liberté des personnes détenues admises en soins psychiatriques sans leur consentement ne peut être ordonnée en application du présent article.</p> <p>En cas d'urgence, la mise en liberté peut être ordonnée au vu d'un certificat médical établi par le médecin responsable de la structure sanitaire dans laquelle cette personne est prise en charge ou par le remplaçant de ce médecin.</p> <p>La décision de mise en liberté peut être assortie d'un placement sous contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence avec surveillance électronique.</p> <p>L'évolution de l'état de santé de la personne peut constituer un élément nouveau permettant qu'elle fasse l'objet d'une nouvelle décision de placement en détention provisoire, selon les modalités prévues au présent code, dès lors que les conditions de cette mesure prévues à l'article 144 sont réunies.</p>
<p>Art. 710. – Tous incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant le tribunal ou la cour qui a prononcé la sentence ; cette juridiction peut également procéder à la rectification des erreurs purement matérielles contenues dans ses décisions. Elle statue sur les demandes de confusion de peines présentées en application de l'article 132-4 du code pénal. Pour l'examen de ces demandes, elle tient compte du comportement de la personne condamnée depuis la condamnation, de sa personnalité, ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale.</p> <p>En matière criminelle, la chambre de l'instruction connaît des rectifications et des incidents d'exécution auxquels peuvent donner lieu les arrêts de la cour d'assises.</p> <p>Sont également compétents pour connaître des demandes prévues par le présent article, selon les distinctions prévues par les deux alinéas précédents, soit le tribunal ou la cour, soit la chambre de l'instruction dans le ressort duquel le condamné est détenu. Le ministère public de la juridiction destinataire d'une demande de confusion déposée par une personne détenue peut adresser cette requête à la juridiction du lieu de détention.</p> <p>Pour l'application du présent article, sauf en matière de confusion de peine, le tribunal correctionnel est composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs du président. Il en est de même de la chambre des appels correctionnels ou de la chambre de l'instruction, qui est composée de son seul président, siégeant à juge unique. Ce magistrat peut toutefois, si la complexité du dossier le justifie, décider d'office ou à la demande du</p>	<p>Art. 710. – Tous incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant le tribunal ou la cour qui a prononcé la sentence ; cette juridiction peut également procéder à la rectification des erreurs purement matérielles contenues dans ses décisions. Elle statue sur les demandes de confusion de peines présentées en application de l'article 132-4 du code pénal. Pour l'examen de ces demandes, elle tient compte du comportement de la personne condamnée depuis la condamnation, de sa personnalité, ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale.</p> <p>En matière criminelle, la chambre de l'instruction connaît des rectifications et des incidents d'exécution auxquels peuvent donner lieu les arrêts de la cour d'assises.</p> <p>Sont également compétents pour connaître des demandes prévues par le présent article, selon les distinctions prévues par les deux alinéas précédents, soit le tribunal ou la cour, soit la chambre de l'instruction dans le ressort duquel le condamné est détenu. Le ministère public de la juridiction destinataire d'une demande de confusion déposée par une personne détenue peut adresser cette requête à la juridiction du lieu de détention.</p> <p>Pour l'application du présent article, sauf en matière de confusion de peine, le tribunal correctionnel est composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs du président. Il en est de même de la chambre des appels correctionnels ou de la chambre de l'instruction, qui est composée de son seul président, siégeant à juge unique. Ce magistrat peut toutefois, si la complexité du dossier le justifie, décider d'office ou à la demande du</p>

<p>condamné ou du ministère public de renvoyer le jugement du dossier devant la formation collégiale de la juridiction. Le magistrat ayant ordonné ce renvoi fait alors partie de la composition de cette juridiction. La décision de renvoi constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours.</p>	<p>condamné ou du ministère public de renvoyer le jugement du dossier devant la formation collégiale de la juridiction. Le magistrat ayant ordonné ce renvoi fait alors partie de la composition de cette juridiction. La décision de renvoi constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours.</p>
<p>Art. 711. – Le tribunal ou la cour, sur requête du ministère public ou de la partie intéressée, statue en chambre du conseil après avoir entendu le ministère public, le conseil de la partie s'il le demande et, s'il échet, la partie elle-même, sous réserve des dispositions de l'article 712. Lorsque le requérant est détenu, sa comparution devant la juridiction n'est de droit que s'il en fait la demande expresse dans sa requête. L'exécution de la décision en litige est suspendue si le tribunal ou la cour l'ordonne. Le jugement sur l'incident est signifié à la requête du ministère public aux parties intéressées. <i>Pour la rectification des erreurs purement matérielles demandée par une partie, en cas d'accord du ministère public, la décision peut être prise, sans audience, par ordonnance rectificative du président de la juridiction.</i></p>	<p>Art. 711. – Le tribunal ou la cour, sur requête du ministère public ou de la partie intéressée, statue en chambre du conseil après avoir entendu le ministère public, le conseil de la partie s'il le demande et, s'il échet, la partie elle-même, sous réserve des dispositions de l'article 712. Lorsque le requérant est détenu, sa comparution devant la juridiction n'est de droit que s'il en fait la demande expresse dans sa requête. L'exécution de la décision en litige est suspendue si le tribunal ou la cour l'ordonne. Le jugement sur l'incident est signifié à la requête du ministère public aux parties intéressées. En cas d'accord des parties, la décision peut être prise, sans audience, par ordonnance rectificative du président de la juridiction.</p>
<p>Art. 720-1-1. – Sauf s'il existe un risque grave de renouvellement de l'infraction, la suspension peut également être ordonnée, quelle que soit la nature de la peine ou la durée de la peine restant à subir, et pour une durée qui n'a pas à être déterminée, pour les condamnés dont il est établi qu'ils sont atteints d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que leur état de santé physique ou mentale est durablement incompatible avec le maintien en détention. <i>La suspension ne peut être ordonnée en application du présent article pour les personnes détenues admises en soins psychiatriques sans leur consentement.</i> La suspension ne peut être ordonnée que si une expertise médicale établit que le condamné se trouve dans l'une des situations énoncées à l'alinéa précédent. Toutefois, en cas d'urgence, la suspension peut être ordonnée au vu d'un certificat médical établi par le médecin responsable de la structure sanitaire dans laquelle est pris en charge le détenu ou son remplaçant. Lorsque la peine privative de liberté prononcée est d'une durée inférieure ou égale à dix ans ou que, quelle que soit la peine initialement prononcée en cas d'urgence ou lorsque la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à trois ans, cette suspension est ordonnée par le juge de l'application des peines selon les modalités prévues par l'article 712-6. Dans les autres cas, elle est prononcée par le tribunal de l'application des peines selon les modalités prévues par l'article 712-7. Dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du présent article, le condamné peut être régulièrement représenté par son avocat lorsque son état de santé fait obstacle à son audition ; le débat contradictoire se tient alors au tribunal de grande instance. La juridiction qui accorde une suspension de la peine en application des dispositions du présent article peut décider de soumettre le condamné à une ou plusieurs des obligations ou interdictions prévues par les articles 132-44 et 132-45 du code pénal.</p>	<p>Art. 720-1-1. – Sauf s'il existe un risque grave de renouvellement de l'infraction, la suspension peut également être ordonnée, quelle que soit la nature de la peine ou la durée de la peine restant à subir, et pour une durée qui n'a pas à être déterminée, pour les condamnés dont il est établi qu'ils sont atteints d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que leur état de santé physique ou mentale est durablement incompatible avec le maintien en détention. La suspension ne peut être ordonnée en application du présent article pour les personnes détenues admises en soins psychiatriques sans leur consentement. La suspension ne peut être ordonnée que si une expertise médicale établit que le condamné se trouve dans l'une des situations énoncées à l'alinéa précédent. Toutefois, en cas d'urgence, la suspension peut être ordonnée au vu d'un certificat médical établi par le médecin responsable de la structure sanitaire dans laquelle est pris en charge le détenu ou son remplaçant. Lorsque la peine privative de liberté prononcée est d'une durée inférieure ou égale à dix ans ou que, quelle que soit la peine initialement prononcée en cas d'urgence ou lorsque la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à trois ans, cette suspension est ordonnée par le juge de l'application des peines selon les modalités prévues par l'article 712-6. Dans les autres cas, elle est prononcée par le tribunal de l'application des peines selon les modalités prévues par l'article 712-7. Dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du présent article, le condamné peut être régulièrement représenté par son avocat lorsque son état de santé fait obstacle à son audition ; le débat contradictoire se tient alors au tribunal de grande instance. La juridiction qui accorde une suspension de la peine en application des dispositions du présent article peut décider de soumettre le condamné à une ou plusieurs des obligations ou interdictions prévues par les articles 132-44 et 132-45 du code pénal.</p>

<p>Le juge de l'application des peines peut à tout moment ordonner une expertise médicale à l'égard d'un condamné ayant bénéficié d'une mesure de suspension de peine en application du présent article et ordonner qu'il soit mis fin à la suspension si les conditions de celle-ci ne sont plus remplies. Il en est de même si le condamné ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées en application des dispositions de l'alinéa précédent ou s'il existe de nouveau un risque grave de renouvellement de l'infraction. La décision du juge de l'application des peines est prise selon les modalités prévues par l'article 712-6.</p> <p>Si la suspension de peine a été ordonnée pour une condamnation prononcée en matière criminelle, une expertise médicale destinée à vérifier que les conditions de la suspension sont toujours remplies doit intervenir tous les six mois.</p> <p>Les dispositions de l'article 720-2 ne sont pas applicables lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article</p>	<p>Le juge de l'application des peines peut à tout moment ordonner une expertise médicale à l'égard d'un condamné ayant bénéficié d'une mesure de suspension de peine en application du présent article et ordonner qu'il soit mis fin à la suspension si les conditions de celle-ci ne sont plus remplies. Il en est de même si le condamné ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées en application des dispositions de l'alinéa précédent ou s'il existe de nouveau un risque grave de renouvellement de l'infraction. La décision du juge de l'application des peines est prise selon les modalités prévues par l'article 712-6.</p> <p>Si la suspension de peine a été ordonnée pour une condamnation prononcée en matière criminelle, une expertise médicale destinée à vérifier que les conditions de la suspension sont toujours remplies doit intervenir tous les six mois.</p> <p>Les dispositions de l'article 720-2 ne sont pas applicables lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article.</p>
<p>Art. 723-1. – Le juge de l'application des peines peut prévoir que la peine s'exécutera sous le régime de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur soit en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans, soit lorsqu'il reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans. <i>Les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale.</i></p> <p>Le juge de l'application des peines peut également subordonner la libération conditionnelle du condamné à l'exécution, à titre probatoire, d'une mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur, pour une durée n'excédant pas un an. La mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur peut être exécutée un an avant la fin du temps d'épreuve prévu à l'article 729 ou un an avant la date à laquelle est possible la libération conditionnelle prévue à l'article 729-3.</p> <p>Le présent article n'est pas applicable aux personnes condamnées pour une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion de celles définies aux articles 421-2-5 à 421-2-5-2 du même code.</p>	<p>Art. 723-1. – Le juge de l'application des peines peut prévoir que la peine s'exécutera sous le régime de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur soit en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans, soit lorsqu'il reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans. Les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale.</p> <p>Le juge de l'application des peines peut également subordonner la libération conditionnelle du condamné à l'exécution, à titre probatoire, d'une mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur, pour une durée n'excédant pas un an. La mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur peut être exécutée un an avant la fin du temps d'épreuve prévu à l'article 729 ou un an avant la date à laquelle est possible la libération conditionnelle prévue à l'article 729-3.</p> <p>Le présent article n'est pas applicable aux personnes condamnées pour une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion de celles définies aux articles 421-2-5 à 421-2-5-2 du même code.</p>
<p>Art. 723-7. – Le juge de l'application des peines peut prévoir que la peine s'exécutera sous le régime du placement sous surveillance électronique défini par l'article 132-26-1 du code pénal soit en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans, soit lorsqu'il reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans. <i>Les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale.</i></p> <p>Le juge de l'application des peines peut également subordonner la libération conditionnelle du condamné à l'exécution, à titre probatoire, d'une mesure de placement sous surveillance électronique, pour une durée n'excédant pas un an. La mesure de placement sous surveillance électronique peut être exécutée un an avant la fin du temps d'épreuve prévu à l'article 729 ou</p>	<p>Art. 723-7. – Le juge de l'application des peines peut prévoir que la peine s'exécutera sous le régime du placement sous surveillance électronique défini par l'article 132-26-1 du code pénal soit en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans, soit lorsqu'il reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans. Les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale.</p> <p>Le juge de l'application des peines peut également subordonner la libération conditionnelle du condamné à l'exécution, à titre probatoire, d'une mesure de placement sous surveillance électronique, pour une durée n'excédant pas un an. La mesure de placement sous surveillance électronique peut être exécutée un an avant la fin du temps d'épreuve prévu à l'article 729 ou</p>

<p>un an avant la date à laquelle est possible la libération conditionnelle prévue à l'article 729-3.</p> <p>Lorsque le lieu désigné par le juge de l'application des peines n'est pas le domicile du condamné, la décision de placement sous surveillance électronique ne peut être prise qu'avec l'accord du maître des lieux, sauf s'il s'agit d'un lieu public.</p>	<p>un an avant la date à laquelle est possible la libération conditionnelle prévue à l'article 729-3.</p> <p>Lorsque le lieu désigné par le juge de l'application des peines n'est pas le domicile du condamné, la décision de placement sous surveillance électronique ne peut être prise qu'avec l'accord du maître des lieux, sauf s'il s'agit d'un lieu public.</p>
<p>Art. 729. – La libération conditionnelle tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive.</p> <p>Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale et lorsqu'ils justifient :</p> <p>1° Soit de l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage ou d'un emploi temporaire ou de leur assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ;</p> <p>2° Soit de leur participation essentielle à la vie de leur famille ;</p> <p>3° Soit de la nécessité de suivre un traitement médical ;</p> <p>4° Soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes ;</p> <p>5° Soit de leur implication dans tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article 132-23 du code pénal, la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir. Dans le cas prévu au présent alinéa, le temps d'épreuve ne peut excéder quinze années ou, si le condamné est en état de récidive légale, vingt années.</p> <p>Pour les condamnés à la réclusion à perpétuité, le temps d'épreuve est de dix-huit années ; il est de vingt-deux années si le condamné est en état de récidive légale.</p> <p>Lorsque la personne a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, une libération conditionnelle ne peut lui être accordée si elle refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des articles 717-1 et 763-7. Il en est de même lorsque le juge de l'application des peines est informé, en application de l'article 717-1, que le condamné ne suit pas de façon régulière le traitement qu'il lui a proposé. Une libération conditionnelle ne peut non plus être accordée au condamné qui ne s'engage pas à suivre, après sa libération, le traitement qui lui est proposé en application de l'article 731-1.</p> <p>Lorsque le condamné est âgé de plus de soixante-dix ans, les durées de peines accomplies prévues par le présent article ne sont pas applicables et la libération conditionnelle peut être accordée dès lors que l'insertion ou la réinsertion du condamné est assurée, en particulier s'il fait l'objet d'une prise en charge adaptée à sa situation à sa sortie de l'établissement pénitentiaire ou s'il justifie d'un hébergement, sauf en cas de risque grave de renouvellement de l'infraction ou si cette libération est susceptible de causer un trouble grave à l'ordre public.</p> <p>Lorsque le condamné bénéficie d'une mesure de suspension de peine sur le fondement de l'article 720-1-</p>	<p>Art. 729. – La libération conditionnelle tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive.</p> <p>Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale et lorsqu'ils justifient :</p> <p>1° Soit de l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage ou d'un emploi temporaire ou de leur assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ;</p> <p>2° Soit de leur participation essentielle à la vie de leur famille ;</p> <p>3° Soit de la nécessité de suivre un traitement médical ;</p> <p>4° Soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes ;</p> <p>5° Soit de leur implication dans tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article 132-23 du code pénal, la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir. Dans le cas prévu au présent alinéa, le temps d'épreuve ne peut excéder quinze années ou, si le condamné est en état de récidive légale, vingt années.</p> <p>Pour les condamnés à la réclusion à perpétuité, le temps d'épreuve est de dix-huit années ; il est de vingt-deux années si le condamné est en état de récidive légale.</p> <p>Lorsque la personne a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, une libération conditionnelle ne peut lui être accordée si elle refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des articles 717-1 et 763-7. Il en est de même lorsque le juge de l'application des peines est informé, en application de l'article 717-1, que le condamné ne suit pas de façon régulière le traitement qu'il lui a proposé. Une libération conditionnelle ne peut non plus être accordée au condamné qui ne s'engage pas à suivre, après sa libération, le traitement qui lui est proposé en application de l'article 731-1.</p> <p>Lorsque le condamné est âgé de plus de soixante-dix ans, les durées de peines accomplies prévues par le présent article ne sont pas applicables et la libération conditionnelle peut être accordée dès lors que l'insertion ou la réinsertion du condamné est assurée, en particulier s'il fait l'objet d'une prise en charge adaptée à sa situation à sa sortie de l'établissement pénitentiaire ou s'il justifie d'un hébergement, sauf en cas de risque grave de renouvellement de l'infraction ou si cette libération est susceptible de causer un trouble grave à l'ordre public.</p> <p>Lorsque le condamné bénéficie d'une mesure de suspension de peine sur le fondement de l'article 720-1-</p>

<p><u>1</u>, la libération conditionnelle peut être accordée sans condition quant à la durée de la peine accomplie si, à l'issue d'un délai de <i>trois ans</i> après l'octroi de la mesure de suspension, une nouvelle expertise établit que son état de santé physique ou mentale est toujours durablement incompatible avec le maintien en détention et si le condamné justifie d'une prise en charge adaptée à sa situation.</p>	<p><u>1</u>, la libération conditionnelle peut être accordée sans condition quant à la durée de la peine accomplie si, à l'issue d'un délai d'un an après l'octroi de la mesure de suspension, une nouvelle expertise établit que son état de santé physique ou mentale est toujours durablement incompatible avec le maintien en détention et si le condamné justifie d'une prise en charge adaptée à sa situation.</p>
<p>Article 730-2. – Lorsque la personne a été condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité ou lorsqu'elle a été condamnée soit à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à quinze ans pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, soit à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à dix ans pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13, la libération conditionnelle ne peut alors être accordée :</p> <p>1° Que par le tribunal de l'application des peines, quelle que soit la durée de la détention restant à subir ;</p> <p>2° Qu'après <i>avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, rendu à la suite d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité</i> réalisée dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues et assortie d'une expertise médicale ; s'il s'agit d'un crime mentionné au même article 706-53-13, cette expertise est réalisée soit par deux experts médecins psychiatres, soit par un expert médecin psychiatre et par un expert psychologue titulaire d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée en psychopathologie. L'expertise se prononce sur l'opportunité, dans le cadre d'une injonction de soins, du recours à un traitement utilisant des médicaments inhibiteurs de libido, mentionné à l'article L. 3711-3 du code de la santé publique.</p> <p>Lorsque la libération conditionnelle n'est pas assortie d'un placement sous surveillance électronique mobile, elle ne peut également être accordée qu'après l'exécution, à titre probatoire, d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur ou de placement sous surveillance électronique pendant une période d'un an à trois ans. Cette mesure ne peut être exécutée avant la fin du temps d'épreuve prévu à l'article 729 du présent code.</p> <p>Un décret précise les conditions d'application du présent article.</p>	<p>Article 730-2. – Lorsque la personne a été condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité ou lorsqu'elle a été condamnée soit à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à quinze ans pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, soit à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à dix ans pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13, la libération conditionnelle ne peut alors être accordée :</p> <p>1° Que par le tribunal de l'application des peines, quelle que soit la durée de la détention restant à subir ;</p> <p>2° Qu'après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, rendu à la suite d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité réalisée dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues et assortie d'une expertise médicale ; s'il s'agit d'un crime mentionné au même article 706-53-13, cette expertise est réalisée soit par deux experts médecins psychiatres, soit par un expert médecin psychiatre et par un expert psychologue titulaire d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée en psychopathologie. L'expertise se prononce sur l'opportunité, dans le cadre d'une injonction de soins, du recours à un traitement utilisant des médicaments inhibiteurs de libido, mentionné à l'article L. 3711-3 du code de la santé publique.</p> <p>Lorsque la libération conditionnelle n'est pas assortie d'un placement sous surveillance électronique mobile, elle ne peut également être accordée qu'après l'exécution, à titre probatoire, d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur ou de placement sous surveillance électronique pendant une période d'un an à trois ans. Cette mesure ne peut être exécutée avant la fin du temps d'épreuve prévu à l'article 729 du présent code.</p> <p>Un décret précise les conditions d'application du présent article.</p>
<p>Article 731-1. - La personne faisant l'objet d'une libération conditionnelle peut être soumise aux obligations prévues pour le suivi socio-judiciaire si elle a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel cette mesure est encourue. Sauf décision contraire du juge de l'application des peines ou du tribunal de l'application des peines, cette personne est soumise à une injonction de soins dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 et suivants du code de la santé publique s'il est établi, après l'expertise prévue à l'article 712-21 du présent code, qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement.</p> <p>La personne condamnée à une peine d'au moins <i>sept</i> ans d'emprisonnement pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru peut être placée</p>	<p>Article 731-1. - La personne faisant l'objet d'une libération conditionnelle peut être soumise aux obligations prévues pour le suivi socio-judiciaire si elle a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel cette mesure est encourue. Sauf décision contraire du juge de l'application des peines ou du tribunal de l'application des peines, cette personne est soumise à une injonction de soins dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 et suivants du code de la santé publique s'il est établi, après l'expertise prévue à l'article 712-21 du présent code, qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement.</p> <p>La personne condamnée à une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru peut être placée</p>

<p>sous surveillance électronique mobile selon les modalités prévues aux articles 763-12 et 763-13. Le tribunal de l'application des peines ou le juge de l'application des peines, suivant les distinctions des articles 730 et 730-2, détermine la durée pendant laquelle le condamné sera effectivement placé sous surveillance électronique mobile. Cette durée ne peut excéder deux ans, renouvelable une fois en matière délictuelle et deux fois en matière criminelle.</p>	<p>sous surveillance électronique mobile selon les modalités prévues aux articles 763-12 et 763-13. Le tribunal de l'application des peines ou le juge de l'application des peines, suivant les distinctions des articles 730 et 730-2, détermine la durée pendant laquelle le condamné sera effectivement placé sous surveillance électronique mobile. Cette durée ne peut excéder deux ans, renouvelable une fois en matière délictuelle et deux fois en matière criminelle.</p>
<p>Article 763-3. – Pendant la durée du suivi socio-judiciaire ou pendant l'incarcération lorsque la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire doit exécuter cette mesure à la suite d'une peine privative de liberté, le juge de l'application des peines peut, après audition du condamné et avis du procureur de la République, modifier ou compléter les mesures prévues aux articles 131-36-2 et 131-36-3 du code pénal. Sa décision est exécutoire par provision. Elle peut être attaquée par la voie de l'appel par le condamné, le procureur de la République et le procureur général, à compter de sa notification selon les modalités prévues au 1° de l'article 712-11.</p> <p>Si la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire n'a pas été soumise à une injonction de soins, le juge de l'application des peines ordonne en vue de sa libération une expertise médicale afin de déterminer si elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement. S'il est établi à la suite de cette expertise la possibilité d'un traitement, la personne condamnée est soumise à une injonction de soins, sauf décision contraire du juge de l'application des peines. Le juge de l'application des peines avertit le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 du code pénal pourra être mis à exécution. Les dispositions des deux alinéas précédents sont alors applicables.</p> <p>Le juge de l'application des peines peut également, après avoir procédé à l'examen prévu à l'article 763-10 et après avoir fait vérifier la faisabilité technique de la mesure, ordonner le placement sous surveillance électronique mobile du condamné. Le juge de l'application des peines avertit le condamné que le placement sous surveillance électronique mobile ne pourra être mis en œuvre sans son consentement mais que, à défaut ou s'il manque à ses obligations, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 du code pénal pourra être mis à exécution. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article sont applicables.</p> <p>Si la personne a été condamnée à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour l'un des crimes mentionnés à l'article 706-53-13, le juge de l'application des peines peut également prononcer une obligation d'assignation à domicile prévue par le 3° de l'article 723-30. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article sont applicables.</p>	<p>Article 763-3. – Pendant la durée du suivi socio-judiciaire ou pendant l'incarcération lorsque la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire doit exécuter cette mesure à la suite d'une peine privative de liberté, le juge de l'application des peines peut, après audition du condamné et avis du procureur de la République, modifier ou compléter les mesures prévues aux articles 131-36-2 et 131-36-3 du code pénal. Sa décision est exécutoire par provision. Elle peut être attaquée par la voie de l'appel par le condamné, le procureur de la République et le procureur général, à compter de sa notification selon les modalités prévues au 1° de l'article 712-11.</p> <p>Si la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire n'a pas été soumise à une injonction de soins, le juge de l'application des peines ordonne en vue de sa libération une expertise médicale afin de déterminer si elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement. Le juge peut également ordonner cette expertise à tout moment au cours de l'exécution du suivi socio-judiciaire. S'il est établi à la suite de cette expertise la possibilité d'un traitement, la personne condamnée est soumise à une injonction de soins, sauf décision contraire du juge de l'application des peines. Le juge de l'application des peines avertit le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 du code pénal pourra être mis à exécution. Les dispositions des deux alinéas précédents sont alors applicables.</p> <p>Le juge de l'application des peines peut également, après avoir procédé à l'examen prévu à l'article 763-10 et après avoir fait vérifier la faisabilité technique de la mesure, ordonner le placement sous surveillance électronique mobile du condamné. Le juge de l'application des peines avertit le condamné que le placement sous surveillance électronique mobile ne pourra être mis en œuvre sans son consentement mais que, à défaut ou s'il manque à ses obligations, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 du code pénal pourra être mis à exécution. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article sont applicables.</p> <p>Si la personne a été condamnée à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour l'un des crimes mentionnés à l'article 706-53-13, le juge de l'application des peines peut également prononcer une obligation d'assignation à domicile prévue par le 3° de l'article 723-30. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article sont applicables.</p>

ARTICLES DU CODE PÉNAL MODIFIÉS OU CRÉÉS

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
<p>Art.131-8. – Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prescrire, à la place de l'emprisonnement, que le condamné accomplira, pour une durée de vingt à <i>deux cent quatre-vingts</i> heures, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.</p> <p>La peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou qui n'est pas présent à l'audience. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.</p> <p>La peine de travail d'intérêt général peut être prononcée lorsque le prévenu, absent à l'audience, a fait connaître par écrit son accord et qu'il est représenté par son avocat.</p>	<p>Art.131-8. – Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prescrire, à la place de l'emprisonnement, que le condamné accomplira, pour une durée de vingt à quatre cents heures, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.</p> <p>Lorsque le prévenu est présent à l'audience, la peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée si celui-ci la refuse. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.</p> <p>Lorsque le prévenu n'est pas présent à l'audience mais y est représenté par son avocat, cette peine peut être prononcée s'il a fait connaître par écrit son accord.</p> <p>Lorsque le prévenu n'est pas présent à l'audience et n'a pas fait connaître son accord, cette peine ne peut être prononcée que si le tribunal fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 131-9. Dans ce cas, avant la mise à exécution de la peine de travail d'intérêt général, le juge de l'application des peines informe le condamné de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail et reçoit sa réponse. En cas de refus, tout ou partie de l'emprisonnement ou de l'amende fixée par la juridiction peut être mis à exécution, dans les conditions prévues à l'article 712-6 du code de procédure pénale, sous réserve, s'il y a lieu, des possibilités d'aménagement ou de conversion.</p>
	<p>Art. 131-36-11. – La juridiction ne peut ordonner le placement sous surveillance électronique mobile qu'après avoir fait vérifier la faisabilité technique de la mesure et la disponibilité du dispositif technique devant être utilisé.</p>
<p>Article 131-36-12-1.- Par dérogation aux dispositions de l'article 131-36-10, le placement sous surveillance électronique mobile peut être ordonné à l'encontre d'une personne majeure, dont une expertise médicale a constaté la dangerosité, condamnée à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à cinq ans pour des violences ou des menaces commises:</p> <p>1° Soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; 2° Soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire.</p> <p>Le présent article est également applicable lorsque les violences ont été commises par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile</p>	<p>Article 131-36-12-1.- Par dérogation aux dispositions de l'article 131-36-10, le placement sous surveillance électronique mobile peut être ordonné à l'encontre d'une personne majeure, dont une expertise médicale a constaté la dangerosité, condamnée à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à cinq ans pour des violences ou des menaces deux ans pour des violences ou des menaces punies d'au moins cinq ans d'emprisonnement et commises:</p> <p>1° Soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; 2° Soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire.</p> <p>Le présent article est également applicable lorsque les violences ont été commises par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile</p>

concerné étant alors celui de la victime.	concerné étant alors celui de la victime.
<p>Art. 132-36. – La juridiction peut, par décision spéciale, révoquer totalement ou partiellement, pour une durée ou un montant qu'elle détermine, le sursis antérieurement accordé, quelle que soit la peine qu'il accompagne, lorsqu'elle prononce une nouvelle condamnation à une peine de réclusion ou à une peine d'emprisonnement sans sursis.</p> <p>La juridiction peut, par décision spéciale, révoquer totalement ou partiellement, pour une durée ou un montant qu'elle détermine, le sursis antérieurement accordé qui accompagne une peine quelconque autre que la réclusion ou l'emprisonnement lorsqu'elle prononce une nouvelle condamnation d'une personne physique ou morale à une peine autre que la réclusion ou l'emprisonnement sans sursis.</p>	<p>Art. 132-36. – La juridiction peut, par décision spéciale, révoquer totalement ou partiellement, pour une durée ou un montant qu'elle détermine, le sursis antérieurement accordé, quelle que soit la peine qu'il accompagne, lorsqu'elle prononce une nouvelle condamnation à une peine de réclusion ou à une peine d'emprisonnement sans sursis.</p> <p>La juridiction peut, par décision spéciale, révoquer totalement ou partiellement, pour une durée ou un montant qu'elle détermine, le sursis antérieurement accordé qui accompagne une peine quelconque autre que la réclusion ou l'emprisonnement lorsqu'elle prononce une nouvelle condamnation d'une personne physique ou morale à une peine autre que la réclusion ou l'emprisonnement sans sursis.</p> <p>Lorsque la juridiction ordonne la révocation du sursis en totalité ou en partie, elle peut, par décision spéciale et motivée, exécutoire par provision, faire incarcérer le condamné.</p>

ARTICLES DU CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE MODIFIÉS

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
<p>Art. L. 132-5. – Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique. A la demande de l'autorité judiciaire, ces groupes peuvent traiter des questions relatives à l'exécution des peines et à la prévention de la récidive.</p> <p>Des informations confidentielles peuvent être échangées dans le cadre de ces groupes. Elles ne peuvent être communiquées à des tiers. L'échange d'informations est réalisé selon les modalités prévues par un règlement intérieur établi par le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance sur la proposition des membres du groupe de travail.</p>	<p>Art. L. 132-5. – Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique. A la demande de l'autorité judiciaire ou des membres du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, ces groupes peuvent traiter des questions relatives à l'exécution des peines et à la prévention de la récidive.</p> <p>Des informations confidentielles peuvent être échangées dans le cadre de ces groupes. Elles ne peuvent être communiquées à des tiers. L'échange d'informations est réalisé selon les modalités prévues par un règlement intérieur établi par le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance sur la proposition des membres du groupe de travail.</p>
<p>Art. L. 132-13. – Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, son président anime et coordonne, sous réserve du pouvoir de police des maires des communes membres, les actions qui concourent à l'exercice de cette compétence. Sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale concernée, le président de l'établissement public ou un vice-président désigné dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales préside un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance.</p> <p>Le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique. A la demande de l'autorité judiciaire, ces groupes peuvent traiter des questions relatives à l'exécution des peines et à la prévention de la récidive. Des informations confidentielles peuvent être échangées dans le cadre de ces groupes.</p> <p>Elles ne peuvent être communiquées à des tiers.</p>	<p>Art. L. 132-13. – Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, son président anime et coordonne, sous réserve du pouvoir de police des maires des communes membres, les actions qui concourent à l'exercice de cette compétence. Sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale concernée, le président de l'établissement public ou un vice-président désigné dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales préside un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance.</p> <p>Le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique. A la demande de l'autorité judiciaire ou des membres du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, ces groupes peuvent traiter des questions relatives à l'exécution des peines et à la prévention de la récidive. Des informations confidentielles peuvent être échangées dans le cadre de ces groupes.</p> <p>Elles ne peuvent être communiquées à des tiers.</p>

ORDONNANCE N°45-174 DU 2 FÉVRIER 1945 – DISPOSITIONS MODIFIÉES

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
<p>Art. 20-5. – Les dispositions des articles 131-8 et 131-22 à 131-24 du code pénal relatives au travail d'intérêt général sont applicables aux mineurs de seize à dix-huit ans. De même, leur sont applicables les dispositions des articles 132-54 à 132-57 du code pénal relatives au sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général. Pour l'application de l'article 132-57 du code pénal, la conversion d'une peine d'emprisonnement ferme en sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est possible, dans les conditions et selon les modalités prévues au même article, dès lors que le mineur est âgé de seize ans au jour de la décision.</p> <p>Pour l'application des articles 131-8 et 132-54 du code pénal, les travaux d'intérêt général doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés.</p>	<p>Art. 20-5. – Sont applicables aux mineurs âgés de seize à dix-huit ans au moment de la décision, lorsqu'ils étaient âgés d'au moins treize ans à la date de commission de l'infraction :</p> <p>1° Les dispositions du code pénal relatives au travail d'intérêt général et au sursis [avec mise à l'épreuve] [probatoire] comportant l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général ;</p> <p>2° Les dispositions du code de procédure pénale permettant la conversion d'une peine d'emprisonnement en travail d'intérêt général.</p> <p>Pour l'application de ces dispositions, les travaux d'intérêt général doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou être de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés.</p> <p><i>NOTA : jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme sur les peines dans un an, il est fait référence au SME et non au sursis probatoire.</i></p>

LOI PENITENTIAIRE n°2009-1436 du 24 NOVEMBRE 2009

DISPOSITIONS MODIFIÉES

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
<p>Art. 12-1. - Les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire affectés aux équipes de sécurité pénitentiaire et individuellement désignés par le chef d'établissement ou par le directeur interrégional des services pénitentiaires peuvent procéder, sur l'ensemble de l'emprise foncière affectée au service public pénitentiaire, au contrôle des personnes, autres que les personnes détenues, à l'égard desquelles existe une ou plusieurs raisons sérieuses de penser qu'elles se préparent à commettre une infraction portant atteinte à la sécurité de l'établissement pénitentiaire.</p> <p>Dans le cadre de ce contrôle, ils peuvent inviter la personne concernée à justifier, par tout moyen, de son identité, procéder à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle de ses bagages et, avec le consentement de la personne, à leur fouille. La palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.</p> <p>En cas de refus de la personne de se soumettre au contrôle ou d'impossibilité de justifier de son identité,</p>	<p>Art. 12-1. - Les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire affectés aux équipes de sécurité pénitentiaire et individuellement désignés par le chef d'établissement ou par le directeur interrégional des services pénitentiaires peuvent procéder, sur l'ensemble de l'emprise foncière affectée au service public pénitentiaire du domaine affecté à l'établissement pénitentiaire ou à ses abords immédiats, au contrôle des personnes, autres que les personnes détenues, à l'égard desquelles existe une ou plusieurs raisons sérieuses de penser qu'elles se préparent à commettre une infraction portant atteinte à la sécurité de l'établissement pénitentiaire.</p> <p>Dans le cadre de ce contrôle, ils peuvent inviter la personne concernée à justifier, par tout moyen, de son identité, procéder à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle de ses bagages et, avec le consentement de la personne, à leur fouille. La palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.</p> <p>En cas de refus de la personne de se soumettre au</p>

<p>le personnel mentionné au premier alinéa en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ la personne ou de la retenir jusqu'à son arrivée ou celle d'un agent de police judiciaire placé sous son contrôle. La personne ne peut être retenue si aucun ordre n'est donné. Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité en application de l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa du même article 78-3 court à compter du début du contrôle. Les opérations de contrôle ayant donné lieu à l'application du présent alinéa font l'objet d'un rapport adressé au procureur de la République territorialement compétent par le personnel mentionné au premier alinéa du présent article.</p> <p>Un décret précise les conditions de définition de l'emprise foncière et de sa signalisation.</p>	<p>contrôle ou d'impossibilité de justifier de son identité, le personnel mentionné au premier alinéa peut la retenir en utilisant le cas échéant la force strictement nécessaire. Il en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ la personne ou de la retenir jusqu'à son arrivée ou celle d'un agent de police judiciaire placé sous son contrôle. La personne ne peut être retenue si aucun ordre n'est donné. Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité en application de l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa du même article 78-3 court à compter du début du contrôle. Les opérations de contrôle ayant donné lieu à l'application du présent alinéa font l'objet d'un rapport adressé au procureur de la République territorialement compétent par le personnel mentionné au premier alinéa du présent article.</p> <p>Un décret précise les conditions de définition de l'emprise foncière et de sa signalisation.</p>
<p>Art. 57. - Les fouilles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues.</p> <p>Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens, le chef d'établissement peut également ordonner des fouilles dans des lieux et pour une période de temps déterminés, indépendamment de la personnalité des personnes détenues. Ces fouilles doivent être strictement nécessaires et proportionnées. Elles sont spécialement motivées et font l'objet d'un rapport circonstancié transmis au procureur de la République territorialement compétent et à la direction de l'administration pénitentiaire.</p> <p>Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes.</p> <p>Les investigations corporelles internes sont prosrites, sauf impératif spécialement motivé. Elles ne peuvent alors être réalisées que par un médecin n'exerçant pas au sein de l'établissement pénitentiaire et requis à cet effet par l'autorité judiciaire.</p>	<p>Art. 57. - Hors les cas où les personnes détenues accèdent à l'établissement sans être restées sous la surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des forces de police ou de gendarmerie, les fouilles intégrales des personnes détenues doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que leur comportement fait courir, les fouilles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues. Elles peuvent être réalisées de façon systématique lorsque les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire l'imposent. Dans ce cas, le chef d'établissement doit prendre une décision pour une durée maximale de trois mois renouvelable après un nouvel examen de la situation de la personne détenue.</p> <p>Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens, le chef d'établissement peut également ordonner des fouilles dans des lieux et pour une période de temps déterminés, indépendamment de la personnalité des personnes détenues de personnes détenues dans des</p>

	<p>lieux et pour une période de temps déterminés, indépendamment de leur personnalité. Ces fouilles doivent être strictement nécessaires et proportionnées. Elles sont spécialement motivées et font l'objet d'un rapport circonstancié transmis au procureur de la République territorialement compétent et à la direction de l'administration pénitentiaire.</p> <p>Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes.</p> <p>Les investigations corporelles internes sont proscrites, sauf impératif spécialement motivé. Elles ne peuvent alors être réalisées que par un médecin n'exerçant pas au sein de l'établissement pénitentiaire et requis à cet effet par l'autorité judiciaire.</p>
<p>Art. 100.- Jusqu'au 31 décembre 2019, il peut être dérogé au placement en cellule individuelle dans les maisons d'arrêt au motif tiré de ce que la distribution intérieure des locaux ou le nombre de personnes détenues présentes ne permet pas son application. Au deuxième trimestre de l'année 2016, puis au dernier trimestre de l'année 2019, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur l'encellulement individuel, qui comprend, en particulier, une information financière et budgétaire relative à l'exécution des programmes immobiliers pénitentiaires depuis la promulgation de la présente loi et à leur impact quant au respect de l'objectif de placement en cellule individuelle.</p> <p>Cependant, la personne condamnée ou, sous réserve de l'accord du magistrat chargé de l'information, la personne prévenue peut demander son transfert dans la maison d'arrêt la plus proche permettant un placement en cellule individuelle.</p>	<p>Art. 100.- Jusqu'au 31 décembre 2022 2019, il peut être dérogé au placement en cellule individuelle dans les maisons d'arrêt au motif tiré de ce que la distribution intérieure des locaux ou le nombre de personnes détenues présentes ne permet pas son application. Au dernier trimestre de l'année 2019, puis au troisième trimestre de l'année 2022, le Gouvernement Au deuxième trimestre de l'année 2016, puis au dernier trimestre de l'année 2019, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur l'encellulement individuel, qui comprend, en particulier, une information financière et budgétaire relative à l'exécution des programmes immobiliers pénitentiaires depuis la promulgation de la présente loi et à leur impact quant au respect de l'objectif de placement en cellule individuelle.</p> <p>Cependant, la personne condamnée ou, sous réserve de l'accord du magistrat chargé de l'information, la personne prévenue peut demander son transfert dans la maison d'arrêt la plus proche permettant un placement en cellule individuelle.</p>

ANNEXE 2 : DISPOSITIONS PÉNALES D'APPLICATION DIFFÉRÉE renforçant l'efficacité et le sens de la peine

*de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice
soit parce que report de la loi, soit en raison d'un décret ou arrêté d'application*

Article	Objet succinct de l'article	Application différée prévue par la loi	Application différée du fait de mesures d'application
71	Expérimentation TIG dans les entreprises privées d'économie solidaire		Décret en Conseil d'Etat
71	Possibilité de TIG en Nouvelle Calédonie auprès des institutions de droit coutumier		Décret
71 73 74 80 81 82	<i>Nouvelle échelle des peines :</i> Création DDSE, suppression contrainte pénale, remplacement SME et sursis-TIG par sursis probatoire, peine unique de stage	BLOC REFONTE DROIT DES PEINES 25 mars 2020 (Maintien du régime d'exécution des contraintes pénales déjà prononcées, sous réserve d'une possibilité de «révocation» par le JAP)	Décret CE et décret simple
	<i>Meilleure connaissance du prévenu :</i> Extension des enquêtes de personnalité et compétence SPIP dans ces enquêtes présentencielles, Dispositions sur l'ajournement de peine,		
	<i>Règles relatives au prononcé et à l'exécution des peines :</i> Interdiction des peines d'emprisonnement ferme de moins d'un mois Mandat de dépôt à effet différé, Application du 723-15 aux peines maximales d'1 an (et non plus de deux ans) Extension des possibilités de conversion de peine		
73	Expérimentation du dossier unique de personnalité		A compter de l'entrée en vigueur qui sera fixée par le décret en Conseil d'Etat pris après avis CNIL

83	Extension de de la libération sous contrainte	1er juin 2019	Décret simple
84	Agrément des structures de placement à l'extérieur		Décret CE
85	Effacement anticipé FNAEG pour personnes condamnées		Décret CE
85	Suppression des seuls CRP en lien avec la condamnation en cas de refus de prélèvement FNAEG	1er juin 2019	
85	Modalités de fonctionnement de la commission d'application des peines dématérialisée		Décret simple
	Octroi des permissions de sortie par chef d'établissement pénitentiaire à la suite d'une première PS par le JAP		
93	Habilitation pour créer le code de justice pénale des mineurs	Ordonnance devant être prise dans les 6 mois	Ordonnance
94	Transposition de la directive « mineur » (notamment avocat obligatoire en audition libre, et accompagnement du mineur par un adulte approprié ou un administrateur <i>ad hoc</i> en cas de carence des parents)	1 ^{er} juin 2019	Décret simple
94	Expérimentation de la mesure éducative d'accueil de jour		Arrêté (le 31 août 2019 au plus tard)

DROIT DES PEINES

Fiche 1 : « Droit des peines - prononcé de la peine »

- Modification du régime de révocation du sursis simple (exécution provisoire)
- Extension du domaine du PSEM en matière de violences au sein du couple ou de la famille
- Possibilité d'évoquer les questions relatives aux peines à la demande des CLSPD et CISPD

Fiche 2 : « Droit des peines - TIG »

- Augmentation du seuil à 400 heures
- Possibilité de le prononcer en l'absence du condamné
- Possibilité de prononcer un TIG pour un mineur de 16 ans au moment de la condamnation âgé de plus de 13 ans au moment des faits

Fiche 3 : « Droit des peines - l'agence du TIG »

Fiche 4 : « Droit des peines - suivi du condamné et règles pénitentiaires »

- Suppression des restrictions d'aménagement applicables aux détenus récidivistes
- Suppression de l'avis CPMS
- Suppression de l'exclusion des dispositions permettant la suspension de peine pour raison médicale concernant les personnes admises en soins psychiatriques sans leur consentement
- Possibilité de libération conditionnelle après un an, au lieu de trois, après une suspension de peine pour motif médical de l'article 720-1-1 du CPP
- Recours possible pour le JAP à l'expertise médicale pour le prononcé de l'injonction de soins en cours de mesure (SSJ)
- Modification du seuil permettant le prononcé d'un PSEM dans le cadre d'une libération conditionnelle

Fiche 5 : « Droit des peines - exécution de la peine »

- Compétence du juge unique en matière de confusion de peine
- Simplification des requêtes post-sentencielles
- *Suppression des seuls CRP en lien avec la condamnation en cas de refus de prélèvement FNAEG*
(disposition entrant en vigueur le 1^{er} juin 2019)

Fiche 6 : « Droit des peines - dispositions applicables aux peines prononcées par le tribunal pour enfants »

Fiche 7 : « Droit des peines - instructions au greffe »



Mesures de la LPJ : droit des peines

Le prononcé de la peine

Dispositions d'application immédiate

Avril 2019

Fiche de présentation des
dispositions de la loi de
programmation 2018-2022 et
de réforme pour la justice

La présente fiche a vocation à présenter les modifications issues de la loi n°2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, publiée au *Journal Officiel* du 24 mars 2019, relatives à la modification du régime de révocation du sursis simple et visant à assurer une exécution effective et plus rapide de ces peines.

Retrouvez-nous sur :
justice.gouv.fr

L'exécution provisoire assortissant la révocation du sursis simple

A. Présentation juridique

Texte applicables

Articles [132-5 et 132-36](#) du code pénal (CP)

Article [735](#) du code de procédure pénale (CPP)

Auparavant le tribunal correctionnel ou la cour qui prononçait une condamnation pénale à une peine d'emprisonnement ferme ou de réclusion pouvait, en vertu des articles [132-35 et 132-36 du CP](#), ordonner la révocation d'une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis simple antérieur. Néanmoins, s'il assortissait le prononcé de la peine d'emprisonnement ferme d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, il n'existait pas de dispositions permettant la mise à exécution immédiate du sursis

simple révoqué.

Désormais, la nouvelle rédaction de l'article [132-36 du CP](#) dispose dans son dernier alinéa que « *Lorsque la juridiction ordonne la révocation du sursis en totalité ou en partie, elle peut, **par décision spéciale et motivée, exécutoire par provision, faire incarcérer le condamné.*** »

En pratique, il s'agit pour le tribunal de décerner un **ordre d'incarcération immédiate**, en motivant sa décision.

Ainsi la personne pourra être détenue au double titre du mandat de dépôt souvent ordonné en pratique s'agissant de la peine ferme prononcée et de l'ordre d'incarcération immédiate pour la révocation du sursis simple, le temps que la décision devienne exécutoire, à l'instar de ce qui existait déjà pour les révocations de sursis avec mise à l'épreuve et sursis assorti de l'obligation d'accomplir un TIG¹.

Si le condamné ne fait pas appel, il sera, à l'issue du délai pour exercer les voies de recours, détenu en exécution de peines définitives.

Cette nouvelle disposition s'applique aux mineurs.

Ces nouvelles dispositions permettent d'assurer une exécution effective des sursis révoqués, particulièrement lorsque la peine révocante est de courte durée et assortie d'un titre de détention (mandat de dépôt ou maintien en détention). En effet, dans de telles hypothèses, il arrive que la peine révocante soit exécutée avant que la peine révoquée n'ait été portée à l'échec.

En revanche, une certaine prudence s'impose si l'incarcération n'est envisagée que sur la révocation du sursis antérieur. En effet, en cas d'appel suivi d'une infirmation, le sursis recouvrera ses effets malgré la période de détention effectuée.

Enfin, si le tribunal correctionnel n'a pas statué sur la révocation du sursis prononcé antérieurement, parce qu'il n'en avait pas connaissance, ce dernier peut toujours être saisi à cette fin conformément aux dispositions de [l'article 735 du CPP](#).

B. Modalités pratiques

Une **trame** d'ordre d'incarcération immédiate est mise à la disposition des juridictions sur [l'espace des trames et formulaires de l'intranet de la DACG](#). Cet ordre doit être signé par le président et par le greffier d'audience et transmis le cas échéant à l'escorte avec le mandat de dépôt.

En l'absence d'appel, les extraits pour écrou seront alors communiqués postérieurement en régularisation.

Bien que cette hypothèse soit peu fréquente en pratique, une **trame de réquisitions** de révocation du sursis simple avec exécution provisoire est également mise à disposition sur [l'intranet](#) afin de permettre la saisine du tribunal correctionnel *a posteriori* s'il n'a pas statué sur la révocation du sursis simple.

¹ Article 132-51 du code pénal

Le placement sous surveillance électronique mobile assortissant une peine de suivi socio-judiciaire

Textes applicables

Articles [131-36-9 et suivants](#) du CP

Articles [R. 61-32 et suivants](#) du CPP

A. Extension du champ d'application du placement sous surveillance électronique mobile

Auparavant, la juridiction de jugement pouvait prononcer un placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire lorsqu'une peine privative de liberté supérieure ou égale à 7 ans était prononcée. Ce quantum avait été réduit à 5 ans en cas de crime ou délit commis une nouvelle fois en récidive² ou de violences ou menaces commises dans un contexte conjugal par la loi du 9 juillet

2010. Dans cette dernière hypothèse de violences commises dans un contexte conjugal, il est désormais réduit à 2 ans.

Les peines permettant d'envisager le prononcé d'un PSEM assortissant un suivi socio-judiciaire sont donc désormais les suivantes :

- peine privative de liberté supérieure ou égale à **7 ans** ;
- peine privative de liberté supérieure ou égale à **5 ans** en répression d'un crime ou d'un délit commis une **nouvelle fois en récidive**² ;
- **peine privative de liberté supérieure ou égale à deux ans** pour des **violences ou menaces punies d'au moins cinq ans d'emprisonnement** commises contre le **conjoint, le concubin, le partenaire lié par un PACS, les enfants du condamné, ceux de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire, l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire du condamné.**

Le constat de la dangerosité du condamné dans une expertise médicale demeure un préalable obligatoire au prononcé de cette mesure, quelle que soit l'infraction commise.

Les conditions relatives au prononcé d'un PSEM dans le cadre d'une libération conditionnelle, d'une surveillance judiciaire ou d'une surveillance de sûreté restent quant à elles inchangées.

Enfin, s'agissant d'une mesure prononcée dans le cadre d'une peine rendant plus sévère son exécution, cette extension n'est applicable que pour les **faits commis à compter de l'entrée en vigueur de la loi**, soit le 25 mars 2019.

Cette nouvelle modalité de placement sous surveillance électronique mobile est prohibée pour les mineurs.

En pratique, compte-tenu du particularisme du PSEM, cette mesure de sûreté n'a vocation à intervenir que dans les hypothèses où il apparaît indispensable pour prévenir la récidive et où d'autres mesures, telles qu'une interdiction de séjour ou encore une interdiction de contact, paraissent insuffisantes pour prévenir ce risque.

B. Vérifications préalables obligatoires

Les contraintes techniques afférentes à l'installation d'un dispositif de surveillance électronique mobile sont plus complexes que pour un dispositif de surveillance électronique fixe. Elles nécessitent notamment de vérifier que la qualité du réseau permettra de recevoir et de transmettre les signaux afférents à la localisation et d'identifier avec précision les zones d'inclusion, zones d'exclusion et, le cas échéant, les zones tampons envisageables en fonction des spécificités locales.

² Une infraction en récidive dont le premier terme est constitué d'une infraction déjà commise en récidive.

Afin d'anticiper d'éventuelles difficultés techniques de nature à faire obstacle à la mise en œuvre d'un PSEM décidé par la juridiction de jugement, [l'article 131-36-11 du CP](#) lui impose désormais **de faire vérifier la faisabilité technique de la mesure et la disponibilité du matériel avant de l'ordonner**.

En conséquence, lorsque le parquet envisagera de requérir un PSEM à l'audience de jugement, il sollicitera au préalable le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) compétent sur le lieu de résidence de la personne prévenue afin que ce dernier réalise une enquête de faisabilité et lui confirme la disponibilité du matériel au moyen d'un rapport qui sera versé au dossier. Des trames de réquisition du SPIP à cette fin sont disponibles sur [l'espace des trames et formulaires de l'intranet de la DACG](#). Elles ont vocation à être intégrées dans le logiciel Cassiopée afin de permettre la fusion des données.

La possibilité d'évoquer les questions relatives aux peines à la demande des membres des CLSPD³ et CISPD⁴

Textes applicables

Articles [L 132-5](#) et [L 132-13](#) du code de la sécurité intérieure

Il est nécessaire que les acteurs locaux échangent quant aux modalités d'exécution des peines et de prévention de la récidive afin de favoriser des actions concertées en la matière, gages d'une meilleure efficacité. A cette fin, la réforme fait de l'exécution des peines un enjeu dépassant la seule autorité judiciaire. En effet, désormais, ce n'est plus seulement le procureur de la République mais

l'ensemble des membres du CLSPD et du CISPD qui pourront demander à leurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique de traiter des questions relatives à l'exécution des peines et à la prévention de la récidive.

Les parquets peuvent dans ces structures utilement mobiliser les collectivités territoriales sur la prise en charge des personnes placées sous main de justice exécutant une peine. Les questions du développement de l'offre de travail d'intérêt général, de la mise en œuvre d'actions d'insertion ou de réinsertion, du soutien à l'exécution des peines d'interdiction de séjour⁵, de l'implication des collectivités territoriales dans l'organisation des peines de stages ou encore de l'accompagnement sanitaire et social de ce public doivent pouvoir être envisagées à l'occasion de ces instances..

³ Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance

⁴ Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance

⁵ Ces objectifs sont également retenus au titre des orientations données pour 2019 pour l'emploi des crédits FIPD (NOR/INT A 1906451 C).



Mesures de la LPJ : droit des peines

Le travail d'intérêt général (TIG)

Dispositions d'application immédiate

Avril 2019

Fiche de présentation des
dispositions de la loi de
programmation 2018-2022 et
de réforme pour la justice

La présente fiche a pour objet la présentation des dispositions immédiatement applicables de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, publiée au *Journal Officiel* du 24 mars 2019, relatives à l'extension des possibilités du prononcé de la peine de travail d'intérêt général (TIG).

Ces dispositions ont vocation à renforcer la place de la peine de TIG au sein de l'arsenal répressif.

Retrouvez-nous sur :
justice.gouv.fr

Le travail d'intérêt général (TIG)

A. Cadre juridique du prononcé

Le travail d'intérêt général est une peine prononcée par une juridiction pénale qui consiste en l'exercice d'un travail non rémunéré au sein d'une personne morale de droit public, d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public, d'une collectivité ou d'une association habilitée.

Il peut être prononcé sous plusieurs formes :

- **TIG** : peine alternative à l'emprisonnement comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ([article 131-8 du CP](#)) ;
- sursis assorti de l'obligation d'effectuer un TIG (**STIG**) : peine d'emprisonnement assortie d'un sursis comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ([articles 132-54 à 132-56 du même code](#)).

Le STIG peut également résulter d'une **conversion** d'une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à 6 mois ([article 132-57 du CP](#)) par le juge de l'application des peines (JAP).

Le TIG peut être prononcé à l'encontre de personnes ayant commis un **délit** ou une **contravention de cinquième classe**.

- **Conditions tenant à la personne** : la loi précise que le TIG peut être prononcé à l'égard de tous les mineurs âgés d'au moins seize ans au jour du jugement, dès lors qu'ils étaient âgés d'au moins treize ans à la date de commission de l'infraction¹.
- **Conditions tenant au passé pénal de la personne** :
 - TIG : il peut être prononcé quelles que soit les condamnations antérieures
 - STIG : il ne peut être prononcé à l'encontre d'une personne en état de récidive ayant déjà été condamnée à deux sursis avec mise à l'épreuve (SME) (ou 1 SME et 1 STIG, ou 2 STIG) pour des faits assimilés, ou ayant été condamnée à un SME si la nouvelle infraction est un crime, un délit de violences volontaires, d'agression ou d'atteinte sexuelle ou un délit aggravé par la circonstance aggravante de violences².

Dans l'esprit de la loi, cette peine a vocation à être plus largement prononcée, sans se limiter aux primo délinquants ou aux personnes présentant des difficultés d'insertion, ou encore à certaines typologies de faits délictueux. En effet, cette peine est pertinente pour la personne condamnée comme pour la société, permettant de maintenir l'insertion, facteur essentiel pour prévenir la récidive.

Pour les mineurs, le TIG n'a pas vocation à se substituer à une mesure éducative dont le prononcé demeure prioritaire en application des principes de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

- **Conditions tenant au consentement de la personne** :
 - Si le prévenu est **présent** à l'audience, la peine de TIG ne peut être prononcée si celui-ci la refuse.
 - S'il n'est **pas présent à l'audience mais représenté** par son avocat, cette peine ne peut être prononcée que s'il a fait connaître par écrit son accord.
 - S'il n'est **ni présent, ni représenté** par son avocat, et n'a pas fait connaître son accord, cette peine ne peut être prononcée que si le tribunal fait application des dispositions du deuxième alinéa de [l'article 131-9](#) (prononcé de la durée maximum de l'emprisonnement ou du montant maximum de l'amende si le condamné ne respecte pas les obligations ou interdictions résultant de la peine prononcée).

¹ Article 20-5 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

² Article 132-41 du code pénal

Textes applicables

Articles [131-3](#), [131-8](#), [131-9](#), [131-17](#), [131-22](#), [131-23](#), [131-36](#), [132-54 et suivants](#), [R. 131-23 et suivants](#) du code pénal (CP)

Articles [733-1](#), [733-2](#), [747-1 et suivants](#) du code de procédure pénale (CPP)

Article [20-5](#) de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Dans ce cas, avant la mise à exécution de la peine de TIG, le JAP informe le condamné de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail et reçoit sa réponse, tout travail forcé étant prohibé. Une trame est mise à disposition des JAP à cette fin sur [l'espace des trames et formulaires de l'intranet de la DACG](#).

Le condamné étant libre de refuser, le JAP doit apprécier les « *possibilités d'aménagement ou de conversion* » en application de l'article [131-8 du CP](#).

En revanche, dès lors que le condamné a exprimé son consentement à l'exécution du TIG, il ne peut ultérieurement s'opposer à la mise en œuvre de la mesure sans encourir la mise à exécution de la peine fixée par la juridiction en cas de violation des obligations ou interdictions résultant de la peine prononcée. [L'article 723-15 du CPP](#) relatif à l'aménagement de peine des condamnés libres n'est alors pas applicable, sauf décision en ce sens du procureur de la République ([article D. 147-16-1 du même code](#)).

La fixation de la peine encourue en cas de violation des obligations ou interdictions du TIG peut également utilement être privilégiée lorsque le prévenu est présent à l'audience. Cela permet en effet de l'informer des conséquences potentielles d'un non-respect, d'assurer l'efficacité et la célérité de la réponse judiciaire en cas d'inexécution et d'éviter au ministère public de diligenter de nouvelles poursuites sur ce fondement.

Dès lors, lorsque les faits soumis au tribunal ainsi que les éléments de personnalité recueillis préalablement au jugement paraîtront justifier une peine de TIG malgré l'absence de comparution du prévenu, il conviendra de privilégier les réquisitions tendant au prononcé d'une telle mesure à celles conduisant à un emprisonnement ferme, spécialement pour les jugements contradictoires à signifier, source importante de courtes peines d'emprisonnement. C'est le cas fréquemment en fin d'audience correctionnelle.

Néanmoins, s'agissant des prévenus mineurs, le prononcé de cette peine en l'absence du condamné devra être réservé à ceux dont la maturité personnelle aura pu être appréciée à un autre moment de la procédure, au regard notamment des conséquences légales du défaut d'exécution du TIG qui peut être sanctionné *in fine* d'une incarcération.

- **Conditions tenant à la motivation de la peine** : en application du nouvel article 485-1 du CPP, le prononcé de la peine doit être motivé, au regard des dispositions de [l'article 132-1 du CP](#) (circonstances de l'infraction et personnalité de l'auteur).

B. Contenu

- Modification de la **durée** :
 - 20 à 120 heures pour une contravention ;
 - 20 à 400 heures³ pour un délit.

Cette augmentation a pour finalité de réduire le décalage qui existe aujourd'hui entre la durée relativement faible de la peine de TIG et la lourdeur de la peine d'emprisonnement encourue pour un délit et d'améliorer ainsi son caractère réparateur au regard de l'infraction commise, afin de permettre son prononcé pour des faits justifiant une répression plus sévère et de renforcer son caractère d'alternative réelle et crédible au prononcé d'une peine d'emprisonnement.

S'agissant des **condamnés mineurs**, l'excuse de minorité n'est pas applicable ([article 20-2 de l'ordonnance de 1945](#)) mais les « *travaux doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser [leur] insertion* ».

Cependant, cette modification n'a pas pour objectif d'aggraver les peines actuellement prononcées à l'égard des mineurs. Le nombre d'heures doit être déterminé en tenant compte du degré de maturité du mineur et de sa capacité à s'inscrire dans les contraintes d'un environnement professionnel.

- **Structure d'accueil** : une personne morale de **droit public**, une personne morale de **droit privé chargée d'une mission de service public ou une association habilitée**.
- Le condamné est soumis à des **mesures de contrôle** et en cas de STIG, il peut également être soumis à des **obligations particulières**⁴ déterminées par la juridiction de jugement ou par le JAP.

³ La loi a porté de 280 à 400 le nombre d'heures maximal pour un délit, applicable pour les infractions commises à compter du 25 mars 2019 en application de l'article 112-2 du code pénal.

Cette augmentation en corrélation avec la création de l'agence du TIG qui permettra d'enrichir l'offre de TIG et par conséquent le contenu et la diversité des postes disponibles. L'objectif est ainsi d'inciter les juridictions à prononcer des TIG d'une durée de plus de 280 heures dans des situations où étaient auparavant prononcées des peines d'emprisonnement. Ainsi, le TIG pourra concerner, grâce au quantum d'heures plus important et à une offre de postes plus conséquente et diversifiée, les personnes ayant commis des faits justifiant une répression accrue, ne s'étant pas présentées à l'audience ou ayant des antécédents judiciaires.

Afin d'assurer la bonne exécution des mesures, une concertation entre l'autorité judiciaire et le service pénitentiaire d'insertion et de probation est préconisée afin de vérifier la capacité d'absorption des mesures par les structures d'accueil.

C. Déroulement

Le condamné est suivi par le JAP et le service pénitentiaire d'insertion et de probation pendant la durée de la mesure. S'il s'agit d'un mineur, il est suivi par le juge des enfants et par le service territorial éducatif de milieu ouvert. Il appartient au juge de rendre une ordonnance affectant le condamné sur un poste de TIG.

Le condamné est soumis aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène, au travail de nuit, à la sécurité ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs. Le TIG peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée légale du travail⁵.

Les services pénitentiaires d'insertion et de probation et les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert s'agissant des mineurs, notamment pour les mesures les plus longues, pourront utilement proposer l'exécution de la mesure au sein de différentes structures d'accueil afin de dynamiser l'exécution de la peine.

D. Délai d'exécution de la mesure

Le délai maximum **d'exécution** est de 18 mois ([article 132-55 du CP](#)).

Le **point de départ** du délai est fixé au jour où la décision acquiert un caractère exécutoire. La juridiction qui prononce un STIG peut l'assortir de l'exécution provisoire ([article 132-41 du CP](#)).

Les **causes de suspension** du délai sont limitativement prévues par la loi :

- pour un **TIG** : [article 131-22 du CP](#) :
 - suspension facultative, sur décision du JAP : pour motif grave d'ordre médical, professionnel ou social
 - suspension automatique :
 - assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE) (automatique)
 - détention provisoire
 - exécution d'une peine privative de liberté
 - accomplissement des obligations du service national

Le TIG **peut s'exécuter en même temps** qu'une ARSE, qu'un placement à l'extérieur, qu'une semi-liberté ou qu'un placement sous surveillance électronique (seul le délai est alors suspendu).

- pour un **STIG** : les causes de suspension comprennent celles de l'article 131-22 du code pénal pour le TIG ainsi que celles du SME ([article 132-56](#) et [132-43 du CP](#)), à savoir une suspension automatique dans les hypothèses suivantes :
 - incarcération de la personne condamnée
 - accomplissement des obligations du service national.

⁴ Articles 132-55, 132-45 du code pénal

⁵ Article 131-36 2° nouveau du CP.

E. Fin de la mesure

En l'absence d'incident, le TIG et le STIG se terminent une fois le travail exécuté, sauf si des obligations complémentaires ont été prévues dans le cadre du STIG, la mesure s'achevant alors à l'issue du délai d'épreuve fixé par la juridiction. Le JAP peut néanmoins mettre fin de manière anticipée au STIG, si le travail a été exécuté.

En cas d'incident dans le cadre du TIG (inexécution du travail dans le délai fixé) : Le probationnaire peut être poursuivi pour le délit d'inexécution d'un TIG ou, si la juridiction de jugement l'a prévu, sanctionné par le JAP, lequel peut alors ordonner la mise à exécution de la peine fixée par la juridiction de jugement (cf développements *supra* sur l'inapplicabilité de [l'article 723-15 du CPP](#)).

En cas d'incident dans le cadre du STIG (inexécution du travail, non-respect des obligations ou nouvelle condamnation) : le JAP peut révoquer totalement ou partiellement la mesure et au besoin, incarcérer le probationnaire immédiatement. Cette révocation peut également être prononcée par la juridiction de jugement en cas de nouvelle condamnation.



Mesures de la LPJ : droit des peines

L'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice

Avril 2019

Fiche de présentation des
dispositions de la loi de
programmation 2018-2022 et
de réforme pour la justice

La présente fiche a pour objet la présentation de l'agence créée par le décret n°2018-1098 du 7 décembre 2018 ayant pour mission de développer le travail d'intérêt général ainsi que la formation professionnelle, le travail et l'insertion professionnelle pour les personnes placées sous main de justice, en particulier dans les établissements pénitentiaires, et ce en adéquation avec l'objectif poursuivi par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice d'augmentation du nombre de bénéficiaires d'un travail d'intérêt général.

Retrouvez-nous sur :
justice.gouv.fr

Textes applicables

[Décret n°2018-1098 du 7 décembre 2018](#)

A. Présentation juridique des nouvelles dispositions

L'agence est chargée de manière générale :

- d'assurer la promotion du travail d'intérêt général et de l'emploi pénitentiaire, d'établir des statistiques et d'évaluer la mise œuvre de ces dispositifs ;
- de rechercher des structures susceptibles d'accueillir des postes de travail d'intérêt général ainsi que des types d'activités pour ces postes ;
- de rechercher des partenaires pour développer le travail et faciliter l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice ;
- d'animer un réseau de partenaires publics et privés sur le territoire ;
- de proposer au ministre de la Justice des évolutions législatives et réglementaires pour faciliter la mise en œuvre opérationnelle des offres d'activité par les structures partenaires ;
- de proposer au ministre de la Justice, en lien avec les autres ministères concernés, et notamment le ministère du travail, une stratégie nationale du travail d'intérêt général, de l'emploi pénitentiaire et de l'insertion professionnelle et par l'activité économique.

S'agissant en particulier du travail d'intérêt général, l'agence est chargée d'administrer une plate-forme numérique au soutien de ses missions, permettant notamment de recenser, de localiser les offres de postes de TIG, de rechercher des partenaires et de faciliter le suivi des personnes qui accomplissent cette peine. Cet outil est partagé entre la direction de l'administration pénitentiaire, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, et les services judiciaires.

Enfin, s'agissant du travail pénitentiaire, l'agence doit, en complément du travail en concession et du service général, assurer la gestion en régie de l'emploi dans les établissements pénitentiaires et organiser la commercialisation des biens et services produits par les détenus ; à ce titre, elle est chargée de gérer le compte de commerce intitulé « Régie industrielle des établissements pénitentiaires » (RIEP).

B. La forme juridique et la gouvernance de l'agence

L'Agence est un service à compétence nationale placé sous l'autorité du ministre de la Justice et rattaché pour sa gestion administrative et financière à la direction de l'administration pénitentiaire.

Elle est dirigée par un directeur, qui peut être assisté d'un adjoint. Ils sont nommés par arrêté du Garde des Sceaux.

L'agence s'appuie, pour définir et mettre en œuvre ses actions, sur un comité d'orientation stratégique. Ce comité est composé de 20 membres, représentants de l'État (dont le directeur de l'administration pénitentiaire, la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse et le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle), de représentants des collectivités publiques et de représentants d'entreprises, d'associations, de structures de l'économie sociale et solidaire. Il apporte à l'agence un regard externe et une expertise complémentaire en délibérant sur les missions de l'agence.

Enfin, l'agence reprend les compétences du service de l'emploi pénitentiaire (SEP), basé à Tulle. Le SEP, qui gère 47 ateliers dans 26 établissements pénitentiaires et administre le compte de commerce (RIEP), devient un service de l'agence.

C. L'organisation de l'agence

L'agence est structurée autour d'entités qui reprennent les missions qui lui sont confiées :

- développement de l'offre de postes de TIG, à travers l'animation d'un réseau de délégués territoriaux, développement des partenariats et gestion d'une plateforme numérique ;
- développement des activités professionnelles et plus particulièrement du travail pénitentiaire, de l'insertion par l'activité économique, des entreprises adaptées, de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;
- création de services supports, détachés de l'ancien SEP, et répondant aux besoins de l'ensemble de l'agence.

Les deux premières entités sont situées géographiquement à Paris, les autres à Tulle.

Concernant le développement du travail d'intérêt général, l'agence sera représentée sur les territoires par un réseau de 61 délégués territoriaux, CPIP ou DPIP, qui exerceront leur fonction à temps plein. Ils assureront une mission de recherche et de diversification des postes de TIG sur leur territoire de compétence : actions de prospection de nouveaux partenaires susceptibles d'accueillir des personnes en TIG et animation des partenariats. Ils travailleront en lien étroit avec les équipes des SPIP de leurs départements de compétences, les services de la protection judiciaire de la jeunesse et l'autorité judiciaire.

Dans de nombreux services, des personnels entretiennent déjà des contacts réguliers avec le secteur associatif et avec les collectivités territoriales pour les inciter à créer des postes de TIG. La principale innovation consiste à désigner dans les territoires des délégués territoriaux à temps plein, afin qu'ils se consacrent exclusivement à cette activité essentielle pour promouvoir et diversifier l'offre de TIG.

A la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, des correspondants TIG seront nommés au sein des directions territoriales pour assurer le lien avec les SPIP sur les postes TIG habilités mineurs. Ces correspondants, sans être placés sous l'autorité de l'agence, assureront des missions de prospection et de renseignement des postes habilités mineurs sur la plateforme TIG. Une partie seulement de leur mission sera consacrée au TIG. La mission d'insertion sociale et professionnelle, commune aux mineurs condamnés et à ceux faisant l'objet d'une mesure éducative, reste sous l'entière responsabilité des services de la Protection judiciaire de la jeunesse. La dimension insertion professionnelle reste, pour les unités éducatives de milieu ouvert, un objectif central dans la mise à exécution des peines de TIG mineurs.

D. La plateforme numérique du travail d'intérêt général

L'agence est dotée d'un outil numérique dédié au développement de la mesure de travail d'intérêt général. Cette plateforme numérique doit permettre de :

- faciliter le prononcé de la peine d'intérêt général en permettant notamment la visualisation des postes de TIG dans le cadre de l'audience correctionnelle, dans le cadre de la mise en œuvre de la CRPC ou de la composition pénale, et du suivi post-sentenciel des personnes placées sous main de justice ;
- faciliter la prospection de structures d'accueil en proposant un outil de pilotage des actions de prospection, et en portant la dématérialisation des procédures d'habilitation et d'inscription des postes ;
- faciliter la gestion opérationnelle des TIG, en permettant l'affectation d'une personne majeure ou mineure sur un poste de TIG, la vision prévisionnelle de l'occupation des postes, la pré-réservation des postes, le suivi horaire de l'exécution et de la fin d'une mesure de TIG.

A terme, les utilisateurs pouvant accéder à cette plateforme seront multiples :

- les acteurs internes au ministère de la Justice : services judiciaires, DAP/SPIP et DPJJ;
- les avocats ;
- les structures d'accueil et leurs tuteurs ;
- les tigistes ;
- le grand public, par un accès Internet promouvant le TIG, afin de renseigner les structures d'accueil potentielles.

Dès l'automne 2018 ont été lancés le développement et l'expérimentation d'un prototype, au bénéfice de quatre TGI pilotes : Dijon, Mâcon, Lille et Béthune. Ce prototype a été mis en service le 18 février dernier pour les majeurs et le 4 mars pour les mineurs. Tous les acteurs concernés par les peines de TIG y ont accès.

Outre la géolocalisation de l'offre, il est d'ores et déjà proposé un nouveau référentiel de postes avec des informations graphiques et textuelles enrichies et détaillées. Cette nouvelle matrice a pour but de faciliter la recherche de postes adaptés au profil d'un condamné à une peine de TIG.

Le projet de construction d'une plateforme numérique pérenne, qui intégrera la transmission de données avec APPI, a été lancé le 13 février 2019. Plusieurs paliers de réalisation sont prévus jusqu'en 2020 pour :

- reprendre au niveau national les fonctionnalités de visualisation et de géolocalisation des postes du prototype ;
- piloter les actions de prospection ;
- permettre le suivi de l'exécution des TIG par les SPIP et les structures de la PJJ, en lien avec les tuteurs des organismes d'accueil ;
- proposer aux organismes d'accueil l'accès à un ensemble de documents d'information et de formation à destination des tuteurs.



Mesures de la LPJ : droit des peines

Le suivi du condamné

Dispositions d'application immédiate

Avril 2019

Fiche de présentation des
dispositions de la loi de
programmation 2018-2022 et
de réforme pour la justice

La présente fiche a vocation à présenter les modifications issues de la loi n°2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, publiée au *Journal Officiel* du 24 mars 2019, relatives au suivi du condamné.

Retrouvez-nous sur :
justice.gouv.fr

Le suivi socio-judiciaire

L'expertise en cours de mesure aux fins de déterminer si la personne est susceptible de faire l'objet d'un traitement

L'article [763-3 du CPP](#) permet désormais explicitement au juge de l'application des peines (JAP) d'**ordonner une expertise médicale à l'égard d'une personne condamnée à un SSJ** qui n'a pas été soumise à une injonction de soins, afin de **déterminer si elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement**. Si cette expertise conclut en ce sens, le **condamné doit alors être soumis à une injonction de soins**.

Textes applicables

Article [763-3](#) du code de procédure pénale (CPP)

Les **modalités** selon lesquelles cette injonction de soins peut être ajoutée par le JAP en cours de mesure ne sont pas précisées dans la loi. Pour autant, [l'article 712-6 du CPP](#) définissant la procédure relative aux jugements rendus par le JAP est applicable aux peines de SSJ. Or, lorsqu'une telle hypothèse se présente à l'égard d'un condamné détenu, l'article [R. 61-4-1 du CPP](#) prévoit expressément que le JAP rende un jugement à l'issue d'un débat contradictoire. Dès lors, il convient de considérer que ces **dispositions doivent également être appliquées** lorsque l'expertise diligentée conclut à la possibilité d'un traitement même si le condamné n'est pas détenu, à l'exclusion de celles de [l'article 712-8 du même code](#) permettant de statuer par ordonnance.

Par conséquent, le JAP devra rendre un **jugement, à l'issue d'un débat contradictoire**, qui **constatera que le condamné fera désormais l'objet d'une injonction de soins**, ou **dira n'y avoir lieu à injonction de soins, par décision motivée**. Il devra également **aviser le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement** mais que s'il refuse les soins, l'emprisonnement pourra être mis à exécution¹.

Cette nouvelle modalité du SSJ a vocation à s'appliquer aux mineurs. A leur égard, le juge des enfants exerce les fonctions de juge d'application des peines.

Des **trames dédiées d'ordonnance de commission d'expert** et de **jugement** sont disponibles sur [l'espace des trames et formulaires de l'intranet de la DACG](#). Elles ont vocation à être intégrées dans le logiciel APPI afin de permettre la fusion des données.

Suppression des restrictions d'aménagement applicables aux détenus récidivistes

Jusqu'à présent, les [articles 723-1 et 723-7 du CPP](#) disposaient que le JAP pouvait prévoir qu'une peine d'emprisonnement s'exécuterait sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou du placement sous surveillance électronique en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure à deux ans, ou dont le reliquat était inférieur à deux ans, **ces durées étant réduites à un an si le condamné se trouvait en état de récidive légale**.

Textes applicables

Article [763-3](#) du code de procédure pénale (CPP)

La loi **supprime le régime spécifique applicable aux détenus récidivistes** pour l'aligner sur celui des non-récidivistes. Les détenus récidivistes sont désormais recevables à solliciter un aménagement de peine dès lors que le total des peines d'emprisonnement prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à deux ans. Cette modification est d'application immédiate et bénéficie aux détenus récidivistes en cours d'exécution de peine. Ce dispositif **s'applique de la même manière aux mineurs récidivistes**.

¹ Article 763-3 alinéa 3 du CPP

Suppression de l'avis de la CPMS

(commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté) à l'occasion de l'examen d'une libération conditionnelle pour les condamnés relevant de l'article 730-2 du CPP

Jusqu'à présent, la libération conditionnelle des personnes condamnées relevant de [l'article 730-2](#) du CPP ne pouvait être accordée par le tribunal de l'application des peines (TAP) qu'après avis de la CPMS rendu à la suite d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité réalisée dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues et assortie d'une expertise médicale. La réforme supprime l'exigence de cet avis préalable de la CPMS pour permettre au TAP de statuer **directement** à la suite de **l'évaluation de dangerosité** et de **l'expertise médicale** susmentionnées.

Textes applicables

Article [730-2](#) du CPP

Cette nouvelle disposition, de nature à réduire les délais d'instruction de ces dossiers devant le TAP, nécessite la modification du décret qui en précise les conditions d'application, notamment en ce qui concerne les modalités du placement du condamné dans le Centre national d'évaluation (CNE). Toutefois, **la suppression évoquée devant être appliquée immédiatement aux procédures en cours indépendamment de la parution du décret**, le TAP pourra dès l'entrée en vigueur de la loi prendre des décisions directement fondées sur les évaluations pluridisciplinaires de dangerosité qui auront été réalisées par le CNE et traiter les nouvelles demandes sans avoir à saisir la CPMS. En ce qui concerne les dossiers en cours d'instruction, le TAP est libre d'attendre le retour de l'avis de la commission pour statuer ; il peut également statuer en son absence. En toute hypothèse, il conviendra que le TAP obtienne systématiquement communication des évaluations pluridisciplinaires, si besoin par voie de réquisition sur le fondement de l'article [712-16 du CPP](#).

Il convient par ailleurs de préciser que les dispositions permettant de placer le condamné sous surveillance électronique mobile à l'occasion d'une libération conditionnelle n'ont pas été modifiées et qu'il est donc toujours possible lors du prononcé d'une telle mesure, en application des articles [731-1](#), [763-10](#), [R. 61-34](#) et [D. 539 du CPP](#), de solliciter préalablement l'avis consultatif de la CPMS sur l'opportunité de l'ordonner.

A l'exception des dispositions relatives au placement sous surveillance électronique mobile (PSEM), ce nouveau dispositif a vocation à s'appliquer aux mineurs. A leur égard, le tribunal pour enfants exerce les fonctions dévolues au tribunal de l'application des peines.

Modification du seuil permettant le prononcé d'un PSEM dans le cadre d'une libération conditionnelle

Le nouvel article [731-1 alinéa 2 du CPP](#) prévoit désormais qu'une mesure de libération conditionnelle assortie d'un PSEM peut être prononcée à l'encontre d'une personne condamnée à une peine privative de liberté au moins égale à **cinq ans** (contre sept ans antérieurement).

Textes applicables

Article [731-1](#) du CPP

La libération conditionnelle étant une mesure d'aménagement de peine par nature favorable à la personne condamnée, les nouvelles dispositions sont applicables aux situations en cours.

Le placement sous surveillance électronique mobile est prohibé pour les mineurs.

Suspension de peine pour raison médicale

Suppression de l'exclusion des personnes admises en soins psychiatriques sans leur consentement

Jusqu'à présent, l'application de l'article [720-1-1](#) qui prévoit la suspension de peine pour motif médical était exclue pour les personnes détenues admises en soins psychiatriques sans leur consentement. La loi supprime cette restriction et leur permet donc également d'être accessibles à une suspension de peine, dès lors que leur **pronostic vital est engagé** ou que leur **état de santé physique ou mentale est durablement incompatible** avec la détention. Afin qu'une telle suspension de peine soit ordonnée, il faut en outre qu'un **risque grave de renouvellement de l'infraction soit écarté**.

Textes applicables

Article [720-1-1](#) du CPP

Articles [D.147-1 et suivants](#) du CPP

Immédiatement applicable, cette nouvelle possibilité suppose toutefois des précisions sur les modalités de sa mise œuvre par décret, lesquels sont en cours d'élaboration. En effet en cas d'hospitalisation sans consentement, se pose notamment la question de savoir quelles garanties doivent être envisagées pour préserver les intérêts de la personne détenue alors même qu'elle ne dispose pas forcément des facultés mentales nécessaires afin de présenter des observations libres et éclairées quant à la mesure envisagée à son égard. En effet, en cas de suspension, le condamné n'est plus en exécution de peine alors qu'il l'est en soins psychiatriques. L'articulation entre les prises en charge médicale et judiciaire, notamment en cas de levée d'hospitalisation, nécessite en outre d'être efficacement coordonnée.

Ce nouveau dispositif est applicable aux mineurs, étant rappelé que le consentement des titulaires de l'autorité parentale en matière de soins pour mineurs est nécessaire par principe.

Dans l'attente des dispositions réglementaires en cours de rédaction, il est donc indispensable de n'envisager de telles suspensions qu'avec la plus grande précaution.

Possibilité de prononcer la libération conditionnelle après un an en cas de suspension de peine pour motif médical

Depuis la loi du 15 août 2014, l'article 729 rend déjà éligible à la libération conditionnelle une personne faisant l'objet d'une suspension de peine depuis au moins trois ans. Les nouvelles dispositions légales réduisent ce délai à un an.

Textes applicables

Article [729](#) du CPP

Articles [D. 522 et suivants](#) du CPP

Désormais, les détenus faisant l'objet d'une suspension de peine médicale au titre de l'article [720-1-1 du CPP](#) seront donc éligibles à l'octroi d'une libération conditionnelle dès lors que les **conditions cumulatives** suivantes seront remplies :

- le condamné bénéficie d'une **suspension de peine depuis au moins un an**, quel que soit le reliquat de peine à subir ;
- une nouvelle **expertise** établit que son **état de santé est toujours durablement incompatible** avec son maintien en détention ;
- le condamné justifie d'une **prise en charge adaptée à sa situation**, sans qu'il ne soit nécessaire pour autant de constater qu'il manifeste des efforts sérieux de réadaptation sociale.

Pour autant, il convient de rappeler que conformément aux dispositions de l'article [D. 531 du CPP](#), afin de bénéficier d'un tel aménagement de peine, le **consentement du condamné est nécessaire**. Son état de santé ne doit donc pas être de nature à faire obstacle à l'expression d'un consentement libre et éclairé.

Ce nouveau dispositif est applicable aux mineurs, pour lesquels le consentement des titulaires de l'autorité parentale aux soins est également nécessaire.



Mesures de la LPJ : droit des peines

L'exécution de la peine – Condamnations pour refus de prélèvement au FNAEG

Dispositions entrant en vigueur au 1^{er} juin

Avril 2019

Fiche de présentation des
dispositions de la loi de
programmation 2018-2022 et
de réforme pour la justice

La présente fiche a pour objet la présentation des dispositions de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, publiée au *Journal Officiel* du 24 mars 2019, relatives à la modification des conséquences attachées à une condamnation pour refus de prélèvement au fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) sur les réductions de peines des personnes condamnées détenues.

Ces dispositions **entrent en vigueur au 1^{er} juin 2019** mais nécessitent d'être anticipées.

Retrouvez-nous sur :
justice.gouv.fr

Le retrait de crédits de réductions de peines en cas de refus de prélèvement FNAEG

Textes applicables

Articles [706-56](#) du code de procédure pénale (CPP)

A. Présentation juridique des nouvelles dispositions

La gestion et l'alimentation du FNAEG sont notamment prévues par les articles [706-54 et suivants du CPP](#).

Le refus de se soumettre au prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse d'identification de l'empreinte génétique est constitutif des infractions visées à [l'article 706-56 II](#) du même code.

Lorsqu'un tel refus émane d'une personne condamnée, l'article [706-56 III](#) dans sa version antérieure au 1^{er} juin 2019 dispose qu'il **entraîne de plein droit le retrait de toutes les réductions de peine dont elle a pu bénéficier**¹.

Cette rédaction de l'article 706-56 III a donné lieu à des **interprétations et pratiques diverses** quant aux condamnations sur la base desquelles les retraits de réductions de peine devaient s'opérer, **notamment lorsque plusieurs peines figuraient à l'écrou**.

Dans le prolongement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme du 22 juin 2017², **l'article 85 V de la nouvelle loi clarifie les retraits sanctionnant un refus de se soumettre à un prélèvement génétique**³, **d'une part, quant aux peines concernées par le retrait des réductions de peines et, d'autre part, par le type de réduction de peines concernées par le retrait**.

Sont désormais précisément identifiées les condamnations sur lesquelles doivent porter les retraits de réductions de peines, à savoir :

- la condamnation en vertu de laquelle le prélèvement doit être effectué
- la nouvelle condamnation prononcée pour l'infraction de refus de prélèvement.

Par ailleurs, sont désormais **seuls concernés les crédits de réductions de peine** (CRP)⁴. Les réductions supplémentaires de peine et les réductions de peine exceptionnelles ne devront donc plus être retirées.

Ces nouvelles dispositions sont également applicables aux mineurs.

L'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée au 1^{er} juin 2019⁵. Par ailleurs les dispositions réglementaires concernées, notamment l'article [D.117-4 du CPP](#), vont être mises en conformité avec ces nouvelles dispositions législatives.

¹ La circulaire DACG CRIM. PJ 97-28-H5 en date du 27 juillet 2004 liait le sort du retrait automatique de toutes les réductions de peines à la nouvelle condamnation pour refus de prélèvement qui en est donc un préalable nécessaire. Ces dispositions de la circulaire sont donc rapportées.

² *Arrêt Aycaguer de la CEDH en date du 22 juin 2017* : cet arrêt constate la violation de l'article 8 de la Convention par la France au regard du régime de conservation des données enregistrées au FNAEG (absence de proportionnalité par rapport au respect dû à la vie privée). En outre, la Cour précise que l'absence de possibilité d'effacement des données pour une personne condamnée rompt l'équilibre entre la protection des intérêts publics et privés.

³ Il prévoit désormais que : « *Lorsque les infractions prévues par le présent article sont commises par une personne condamnée, elles entraînent de plein droit le retrait des crédits de réductions de peine dont cette personne a pu bénéficier au titre de la condamnation prononcée pour ces infractions et de la condamnation en vertu de laquelle le prélèvement doit être effectué* ».

⁴ Sous l'empire du droit antérieur étaient également concernées les réductions supplémentaires de peine.

⁵ Le premier jour du troisième mois suivant la publication de la loi.

B. Modalités pratiques de mise en œuvre : la reprise des situations pénales

Afin de s'assurer de la conformité de la situation pénale des personnes détenues avec ces nouvelles dispositions et d'éviter des détentions injustifiées, il convient ainsi :

- d'identifier les personnes condamnées concernées⁶ ;
- de contrôler les situations pénales en cours d'exécution ;
- de modifier le cas échéant, les situations pénales, en distinguant :
 - celles dont l'exécution des peines sera totalement achevée au 1^{er} juin ;
 - celles dont l'exécution des peines débutera après le 1^{er} juin ;
 - celles dont l'exécution des peines sera en cours d'exécution au 1^{er} juin.

L'objet de la présente fiche est de préciser les modalités selon lesquelles les agents des greffes pénitentiaires seront amenés, sur instruction du parquet dans le ressort duquel se trouve l'établissement⁷, à modifier le cas échéant le quantum du CRP applicable aux personnes qui exécutent au 1^{er} juin 2019, une ou plusieurs peines d'emprisonnement ou de réclusion criminelle tout en ayant à l'écrou une peine prononcée pour des faits de refus de se soumettre à un prélèvement.

Sont également précisées les modalités d'examen par le juge de l'application des peines (JAP) de l'octroi de réductions supplémentaires de peine (RSP).

1- Les crédits de réduction de peine

a. Situation dans laquelle l'exécution des peines sera complètement achevée au 1^{er} juin 2019

Les nouvelles dispositions relatives au crédit de réduction de peine entreront en vigueur le 1^{er} juin 2019 à 00h00.

Elles n'auront pas d'impact sur la situation des personnes condamnées à ces peines ayant déjà exécuté la totalité de leurs condamnations avant le 1^{er} juin 2019.

La reprise des situations pénales concernera donc exclusivement les personnes condamnées dont l'exécution des peines concernées est en cours ou postérieure au 1^{er} juin 2019.

b. Situation dans laquelle l'exécution des peines débutera après le 1^{er} juin 2019

A compter de cette date, **seront exclusivement** concernées par le retrait des seuls CRP automatiquement attribués :

- la condamnation en vertu de laquelle le prélèvement doit être effectué ;
- et la nouvelle condamnation prononcée pour le refus de prélèvement.

Toutes les autres condamnations portées à l'écrou à partir du 1^{er} juin 2019 ou dont l'exécution débutera à compter de cette date ne devront plus être impactées par le retrait des CRP dont le condamné peut ou aurait pu bénéficier. Ces autres condamnations doivent donc se voir appliquer les CRP afférents aux peines prononcées.

c. Situation dans laquelle une peine est en cours d'exécution au 1^{er} juin 2019

i. Situation dans laquelle la peine relative au refus de prélèvement ou celle ayant motivé le prélèvement est en cours d'exécution au 1^{er} juin 2019

- Les condamnations visant le refus de prélèvement et celle support du prélèvement ne se verront toujours pas octroyer de CRP.
- En revanche, il conviendra d'octroyer au condamné les CRP dont il aurait dû bénéficier **s'agissant de toutes les condamnations non encore exécutées autres que celles pour refus de prélèvement et celle support du prélèvement, portées à la fiche pénale.**

⁶ Environ 300 situations pénales sont concernées sur le territoire national d'après les informations figurant dans GENESIS.

⁷ Article D.117-4 alinéa 2 du CPP

ii. Situation dans laquelle une autre peine est en cours d'exécution au 1^{er} juin 2019

Si aucun CRP n'avait été calculé sur le fondement des dispositions de [l'article 706-56 III](#) dans sa version antérieure au 1^{er} juin 2019, il conviendra alors d'octroyer au condamné les CRP dont il aurait dû bénéficier **s'agissant des condamnations portées à la fiche pénale non encore exécutées**, dès lors qu'il ne s'agit pas de celles visant le refus de prélèvement et celle support du prélèvement.

Concernant la seule condamnation qui serait en cours d'exécution au 1^{er} juin 2019, la loi étant d'application immédiate, il conviendra de faire un **octroi au prorata temporis de la période de peine restant à exécuter** au 1^{er} juin 2019. Ainsi, pour la période non exécutée, il sera octroyé un CRP de deux mois par année pleine restant à exécuter et de sept jours par mois pour les périodes inférieures à une année pleine.

Ce nouveau CRP ainsi obtenu sera déduit de la date de fin de peine.

Pour rappel, la situation des peines dont l'exécution est acquise au 1^{er} juin n'est plus modifiable.

Exemple : soit un condamné incarcéré en exécution des peines suivantes :

- **A** : 6 mois pour vol aggravé (**peine support du prélèvement**) : peine exécutée en 2018
- **B** : 3 mois pour **refus de prélèvement** : peine exécutée en 2018
- **C** : 2 mois pour défaut de permis de conduire : peine exécutée en 2018
- **D** : 12 mois pour homicide involontaire par conducteur de véhicule, peine en cours d'exécution depuis le 1^{er} janvier 2019, qui prendra fin au 31 décembre 2019 ;
- **E** : 3 mois pour recel de remise illicite d'objet à détenu : peine dont l'exécution débutera le 1^{er} janvier 2020.

Aucun CRP ne sera octroyé pour les **peines A et B** relatives au refus de prélèvement et la condamnation support du prélèvement.

Aucun CRP ne sera non plus octroyé pour la **peine C**, celle-ci étant complètement exécutée au 1^{er} juin 2019. La **condamnation D** pour des faits autres que le refus de prélèvement (ou que la condamnation support du prélèvement) ouvre droit à des CRP au prorata de la période, soit pour les 6 mois restant à exécuter : 42 (6x7) jours de CRP seront donc octroyés pour cette condamnation.

La **condamnation E**, dont l'exécution débutera après le 1^{er} juin 2019, donnera lieu à octroi de CRP, soit 21 (3x7) jours.

2- Les réductions supplémentaires de peine

Les nouvelles dispositions ne prévoyant plus le retrait des RSP en cas de refus de prélèvement biologique, elles sont plus favorables aux condamnés⁸.

Il convient donc d'en faire application aux situations pénales en cours, en distinguant quatre situations, qu'il s'agisse des condamnations pour refus de prélèvement, celles en vertu desquelles le prélèvement devait être effectué ou de toutes les autres peines figurant à l'écrou :

a. S'agissant d'une période de détention antérieure au 1^{er} juin 2019 sur laquelle le JAP a déjà statué

Sa décision étant revêtue de l'autorité de la chose jugée, aucune modification ne doit être apportée à cette situation.

⁸ Arrêts du 16 décembre 2015 (n°15-80924 et 15-81264) de la chambre criminelle de la cour de cassation : « *Attendu que, pour confirmer cette décision, frappée d'appel par le procureur de la République, le président de la chambre de l'application des peines relève qu'en raison de l'abrogation par la loi du 15 août 2014, applicable à compter du 1^{er} janvier 2015, des dispositions de l'article 721-1 du code de procédure pénale plus sévères à l'encontre des condamnés récidivistes et de l'absence de dispositions transitoires, prévues par le législateur, dérogeant aux prescriptions de l'article 112-2, 3°, du code pénal, les réductions supplémentaires de peine relatives aux périodes d'incarcération subies par les condamnés en état de récidive, examinées postérieurement à cette dernière date, doivent être calculées exclusivement selon les modalités plus favorables prévues par le dispositif légal en vigueur* ».

Exemple : le JAP a rendu une décision le 15 mars 2019 étudiant une période du 15 mai 2018 au 15 mai 2019 et a octroyé 1 mois de RSP (sur 3 mois possibles sur la période étudiée). Cette décision reste acquise à l'intéressé.

b. S'agissant d'une période de détention se poursuivant après le 1er juin 2019 sur laquelle le JAP a statué avant le 1er juin 2019

Si le JAP a déjà statué, sa décision étant revêtue de l'autorité de la chose jugée, aucune modification ne doit être apportée à cette situation.

c. S'agissant d'une période de détention débutant avant le 1er juin 2019 et s'achevant après cette date sur laquelle le JAP n'a pas statué

En l'absence de dispositions transitoires prévues par le législateur, les RSP relatives aux périodes d'incarcération subies par les condamnés (examinées postérieurement au 1er juin 2019) doivent être calculées exclusivement selon les modalités plus favorables prévues par le nouveau dispositif.

Il convient donc de ne pas faire une application distributive entre un régime ancien qui serait appliqué à la période de détention subie avant le 1er juin 2019 et un régime de droit commun nouveau pour toute période de détention subie au-delà de cette date mais d'appliquer les dispositions nouvelles, moins sévères, à l'ensemble de la période de détention examinée.

Exemple : le JAP statuera le 15 juin 2019 sur une période allant du 15 juin 2018 au 15 juin 2019 et pourra envisager d'octroyer jusqu'à 3 mois de RSP.

d. S'agissant d'une période de détention débutant à compter du 1er juin 2019 et non encore examinée

Les nouvelles dispositions limitant dorénavant le retrait de réduction de peine en cas de refus de prélèvement biologique aux seuls CRP, il conviendra par conséquent de veiller à audier en commission d'application des peines ces dossiers en vue de l'octroi d'éventuelles réductions supplémentaires de peine, quelles que soient les peines portées à l'échec restant à exécuter.

Exemple : le JAP statuera le 15 mai 2020 sur une période allant du 1er juin 2019 au 1er juin 2020 et pourra envisager d'octroyer jusqu'à 3 mois de RSP.

3- Identification des personnes condamnées concernées, en cours d'exécution de peines au 1^{er} juin 2019

Afin que les parquets ayant des établissements pénitentiaires sur leur ressort puissent identifier aisément les personnes condamnées potentiellement concernées par les nouvelles dispositions, l'établissement pénitentiaire de rattachement leur adressera une liste des situations pénales concernées. Cette liste sera obtenue via une extraction de GENESIS à partir des NATINF suivants :

- 23210 : refus, par une personne **condamnée pour crime** entraînant l'inscription au FNAEG, de se soumettre au prélèvement biologique destiné à l'identification de son empreinte génétique ;
- 23212 : refus, par une personne déclarée **coupable d'un délit** entraînant l'inscription au FNAEG, de se soumettre au prélèvement biologique destiné à l'identification de son empreinte génétique ;
- 26546 : **manceuvres** destinées à la substitution de matériel biologique prélevé pour une identification d'empreinte génétique ;
- 23951 : refus de se soumettre au prélèvement biologique destiné à l'identification de son empreinte génétique par une **personne soupçonnée** d'infraction entraînant l'inscription au FNAEG.

Le parquet, à l'aide des fiches pénales qu'il pourra éditer depuis GENESIS procédera alors à la vérification des situations pénales transmises, en lien avec le greffe pénitentiaire, et lui adressera ses instructions.

S'agissant du NATINF 23951, **il ne concerne pas les personnes condamnées** mais les personnes soupçonnées ; son inclusion dans la liste a pour objectif de vérifier si les CRP et RSP n'ont pas été retirées –à tort – pour ces situations.

Enfin, s'agissant du NATINF 28179 (refus de prélèvement par une personne déclarée irresponsable pénalement) il n'est pas concerné par les nouvelles dispositions, à défaut de peine prononcée.

Cette liste sera transmise, une première fois le jeudi 2 mai 2019, pour détection des situations et anticipation des éventuelles rectifications auxquelles il conviendra de procéder dès le 1^{er} juin 2019, jour de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Un second envoi sera effectué le vendredi 31 mai, afin de vérifier si d'ultimes réajustements sont nécessaires.

Toutes les situations pénales concernées, en cours d'exécution au 1^{er} juin 2019, devront avoir été vérifiées.

L'ensemble de ces nouvelles dispositions est applicable aux mineurs.

Modalités de saisie des CRP dans GENESIS

Lorsqu'il s'avère nécessaire de modifier un CRP, le greffe pénitentiaire doit saisir le quantum de CRP calculé, sur l'affaire concernée.

L'ajout de CRP aura ainsi le même code affaire que celui de l'affaire à laquelle il se rapporte.

Le nouveau calcul de CRP s'intercalera entre les écritures existantes, ce qui aura pour conséquence de décaler d'autant les dates de début et de fin de peine des affaires suivantes. Le calcul s'opérera automatiquement par GENESIS.

L'avantage de conserver le même code affaire permet de rendre plus lisible la situation pénale mais également, au moment de la levée d'écrou, d'alimenter correctement l'information relative au retrait de CRP.

Lors de l'écriture dans la fenêtre « Enregistrer la pièce de justice dans la situation pénale » (cf. capture écran ci-après), devront être complétés les champs suivants :

- dans le champ « Libellé » de la pièce de justice : « décision relative à l'exécution » ;
- dans le champ « date de la décision » : la date à laquelle sont données les instructions par le Parquet ;
- dans le champ « Date d'écriture » : la date à laquelle le greffe pénitentiaire enregistre ces instructions ;
- dans le champ « juridiction » : le TGI dans le ressort duquel se trouve l'établissement ;
- dans le champ « magistrat » : le procureur de la république de XX (TGI dans le ressort duquel est situé l'établissement).
- dans le champ « COMMENTAIRE PIECE DE JUSTICE » : pour l'heure, il n'est pas possible d'ajouter un commentaire directement dans l'écriture du CRP. Il faudra nécessairement saisir une nouvelle mention à la suite de la dernière écriture de la situation pénale. Cette nouvelle ligne pourra être rattachée au code affaire concerné. Ainsi, le commentaire explicatif suivant devra systématiquement être saisi dans le champ «COMMENTAIRE PIECE DE JUSTICE» : « Régularisation CRP suite article 85 V. de la loi n° 2019-222- LPJ ».

ENREGISTRER LA PIÈCE DE JUSTICE DANS LA SITUATION PÉNALE

PIÈCE DE JUSTICE MESURE INFRACTION

DÉCISION

Code*	70250	Magistrat	Procureur de la république
Minématique*	DECEXE	Nom et prénom du magistrat	
Code Article*	article D147-30-36 CPP;article D147-30-38 CPP;arti	Procédure	
Libellé*	décision relative à l'exécution	Numéro de parquet	
Date de décision*	01/06/2019	Numéro d'instruction	
Date d'écriture*	01/06/2019	Chambre	
Nature de décision		Date de notification	
Code Juridiction	00100210	Moyen de notification	
Juridiction	TGI BOBIGNY	Date de signification	
OU		Mode de signification	
Juridiction étrangère			

COMMENTAIRE PIÈCE DE JUSTICE

Régularisation CRP suite article 85 V. de la loi n° 2019-222- LPJ

Pour une plus grande lisibilité, et afin de ne pas alourdir la fiche pénale, il convient d'enlever les intitulés des infractions des affaires concernées. A défaut, elles apparaissent au sein de ce commentaire explicatif de la colonne « commentaire ». Il convient pour cela, dans la fenêtre « Infraction », de cocher l'ensemble des infractions et cliquer sur le bouton « Supprimer ».

Exemples de fiche pénale fictive (version GENESIS et version papier) :

VISUALISATION DE LA FICHE PÉNALE SYNTHÉTIQUE

Affaire	Récidive	Date d'écriture	Commentaire	Début de peine	Peine à subir	À soustraire	À ajouter	Fin de peine	Statut
		03/03/2019	Ecrouté le 03/03/2019 à MA VILLEPINTE sous le N° 40690						Validé par le système
01	Non	03/03/2019	mandat de dépôt-comparution immédiate (condamnation) en date du 03/03/2019, au TGI BOBIGNY. Pour AGRESSION SEXUELLE. Procédure Correctionnelle, contradictoire. EMPRISONNEMENT DELICTUEL. Quantum de peine de 2 ans. Avec maintien en détention.	03/03/2019	2 ans			03/03/2021	Validé par l'agent greffe
			Crédit de réduction de peine	03/03/2021		5 mois		03/10/2020	Validé par l'agent greffe
02	Non	22/09/2018	jugement en date du 22/09/2018, au TGI PARIS. Pour DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS. Procédure Correctionnelle, contradictoire. EMPRISONNEMENT DELICTUEL. Quantum de peine de 1 an. Avec maintien en détention.	03/10/2020	1 an			03/10/2021	Validé par l'agent greffe
			Crédit de réduction de peine	03/10/2021		3 mois		03/07/2021	Validé par l'agent greffe
02	Non	28/03/2019	Application du crédit de réduction de peine du 28/03/2019 Crédit de réduction de peine 3 mois						Validé par l'agent greffe
01	Non	01/06/2019	Application du crédit de réduction de peine du 01/06/2019 Crédit de réduction de peine 5 mois						Validé par l'agent greffe
01		01/06/2019	décision relative à l'exécution en date du 01/06/2019, par Procureur de la république, au TGI BOBIGNY. Régularisation CRP suite article 85 V. de la loi n° 2019-222- LPJ,						Validé par l'agent greffe

[← Retour](#)
[→ Enregistrer une pièce de justice](#)
[→ Voir la dernière décision](#)
[→ Remettre à exécution](#)
[→ Enregistrer un CRP](#)

FICHE PENALE – VOLET 5

Date écriture	Affaire	Commentaire	Début de peine	Peine à subir	Reliquat à subir LC, Suspension, Fractionnement	A soustraire			A ajouter		Période de sûreté	Fin de peine
						DP	RP, CRP, RSP, Grâce	Confusion amnistie	Retrait RP, CRP, RSP, DP, Grâce	évasion		
03/03/2019		Ecrouté le 03/03/2019 à MA VILLEPINTE sous le N° 40690										
03/03/2019	01	mandat de dépôt-comparution immédiate (condamnation) en date du 03/03/2019, au TGI BOBIGNY. Pour AGRESSION SEXUELLE. Procédure Correctionnelle, contradictoire. EMPRISONNEMENT DELICTUEL. Quantum de peine de 2 ans. Avec maintien en détention.	03/03/2019	2 a								03/03/2021
		Crédit de réduction de peine	03/03/2021				5 m					03/10/2020
22/09/2018	02	jugement en date du 22/09/2018, au TGI PARIS. Pour DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS. Procédure Correctionnelle, contradictoire. EMPRISONNEMENT DELICTUEL. Quantum de peine de 1 an. Avec maintien en détention.	03/10/2020	1 a								03/10/2021
		Crédit de réduction de peine	03/10/2021				3 m					03/07/2021
28/03/2019	02	Application du crédit de réduction de peine du 28/03/2019 Crédit de réduction de peine 3 mois										
01/06/2019	01	Application du crédit de réduction de peine du 01/06/2019 Crédit de réduction de peine 5 mois										
01/06/2019	01	décision relative à l'exécution en date du 01/06/2019, par Procureur de la république, au TGI BOBIGNY. Régularisation CRP suite article 85 V. de la loi n° 2019-222- LPJ,										



Dispositions applicables aux peines prononcées par les tribunaux pour enfants 2019

A jour des dispositions de la loi du 23 mars 2019 entrant immédiatement en vigueur

La présente fiche a pour objet la présentation des dispositions immédiatement applicables de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, publiée au journal officiel du 24 mars 2019, applicables par les tribunaux pour enfants.

Textes applicables

TIG

- Articles 131-3, 131-8, 131-9, 131-17, 131-22, 131-23, 131-36, 132-54 et suivants, R. 131-23 du code pénal.
- Articles 733-1, 733-2, 747-1 et suivants du code de procédure pénale.
- Article 20-5 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Incarcération provisoire si révocation du sursis simple

- Articles 132-35 et 132-36 du code pénal
- Article 735 du code de procédure pénale

Et cf. **fiches DP1, DP2, DP4 et DP5**

Dispositions spécifiques :

Accueil temporaire dans le cadre d'un placement en centre éducatif fermé article 33 de l'ordonnance du 2 février 1945 :

-introduction de la notion de droit de visite et d'hébergement dans le cadre d'un placement pénal :

-autorisation d'accomplir un acte relevant de l'exercice de l'autorité parentale en cas de placement pénal

Article 40 de l'ordonnance du 2 février 1945 :

1. Dispositions générales s'appliquant aux mineurs

a. Le TIG

Cette peine peut désormais être prononcée à l'égard de tous les **mineurs âgés d'au moins seize ans au jour du jugement**, dès lors qu'ils étaient âgés d'au moins treize ans à la date de commission de l'infraction.

La **durée maximale** de la peine prononcée en matière délictuelle passe de 280 à 400 heures pour les faits commis à compter du 25 mars 2019. L'atténuation de peine pour minorité ne s'applique pas au nombre d'heures (article 20-2 de l'ordonnance de 1945) mais les « travaux doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser [leur] insertion ». Cependant, cette évolution ne doit pas conduire à une aggravation des peines actuellement prononcées à l'égard des mineurs mais permettre son prononcé pour des faits justifiant une répression plus sévère et de renforcer son caractère d'alternative crédible au prononcé d'une peine d'emprisonnement. Le nombre d'heures doit être déterminé en tenant compte du degré de maturité du mineur et de sa capacité à s'inscrire dans les contraintes d'un environnement professionnel.

Le TIG n'a pas vocation à se substituer à une mesure éducative dont le prononcé demeure prioritaire en application des principes de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Les modalités de prise de décision et de mise en œuvre sont détaillées dans la fiche DP2 relative au TIG et dans la circulaire du 25 mars 2019 de présentation des dispositions relatives à la justice pénale des mineurs.

b. Modification du régime de révocation du sursis simple

Lorsque la juridiction ordonne la révocation du sursis en totalité ou en partie, elle peut, par décision spéciale et motivée, exécutoire par provision, faire incarcérer le condamné immédiatement.

Les modalités de prise de décision et de mise en œuvre sont détaillées dans la fiche DP1 relative au prononcé de la peine.

c. Autres dispositions relatives à l'application et l'exécution des peines :

Les modalités de prise de décision et de mise en œuvre, en particulier en ce qui concerne l'application aux peines en cours d'exécution, sont détaillées dans la fiche DP4 relative au suivi du condamné, et la fiche DP5 relative à l'exécution des peines

- Expertise en cours de mesure de suivi socio-judiciaire aux fins de déterminer si la personne est susceptible de faire l'objet d'un traitement. (Article 763-3 du code de procédure pénale)
- Suppression des restrictions d'aménagement applicables aux détenus récidivistes (article 723-1 et 723-7 du CPP)
- Suppression de l'avis de la commission pluri disciplinaire des mesures de sûreté (CPMS) à l'occasion de l'examen d'une libération conditionnelle pour les condamnés relevant de l'article 730-2 du code de procédure pénale (Article 730-2 du CPP),
- Possibilité de prononcer la libération conditionnelle après un an (au lieu de trois) en cas de suspension de peine pour motif médical (Article 729 et D. 522 et suivants du CPP)

- Le retrait de pleine droit des crédits de réductions de peines en cas de refus de prélèvement FNAEG (Article 706-56 du code de procédure pénale) **entrée en vigueur le 1^{er} juin 2019.**

2. Dispositions spécifiques

Les modalités de prise de décision et de mise en œuvre sont détaillées dans les annexes de la circulaire du 25 mars 2019 de présentation des dispositions relatives à la justice pénale des mineurs.

a. L'accueil temporaire dans le cadre d'un placement en centre éducatif fermé :

article 33 de l'ordonnance du 2 février 1945

Afin de préparer au mieux la fin du placement en CEF et de prévenir les incidents, sources de rupture dans la prise en charge, il est possible de prévoir un accueil temporaire dans un lieu distinct du centre éducatif fermé, comme cela est déjà possible dans les autres établissements d'accueil. Le tribunal pour enfants ou, dans un second temps, le juge des enfants chargé du suivi de la condamnation (mise à l'épreuve ou aménagement de peine) rendra une décision autorisant cet accueil.

b. L'introduction de la notion de droit de visite et d'hébergement dans le cadre d'un placement pénal : article 40 de l'ordonnance du 2 février 1945

Un cadre juridique est désormais fixé à l'exercice des droits de visite et d'hébergement des parents et des proches. Les modalités de prise de décision et de mise en œuvre sont détaillées dans les annexes de la circulaire de présentation des dispositions relatives à la justice pénale des mineurs.

c. L'autorisation d'accomplir un acte relevant de l'exercice de l'autorité parentale en cas de placement pénal : article 40 de l'ordonnance du 2 février 1945

Les mineurs confiés dans le cadre d'un placement éducatif pénal demeurent sous l'autorité de leurs parents mais en cas de défaillance de ceux-ci, l'établissement auquel un mineur est confié en matière pénale pourra être autorisé, dans les mêmes conditions que celles prévues en assistance éducative par l'article 375-7 alinéa 2 du code civil, à accomplir un acte relevant de l'autorité parentale.

d. La mesure éducative d'accueil de jour (MEAJ)

La mesure éducative d'accueil de jour instituée à titre expérimental vient compléter le dispositif en matière pénale afin d'assurer l'accueil des jeunes et leur prise en charge continue en journée dans un objectif d'insertion sociale, scolaire et professionnelle. Elle est conçue comme une mesure intermédiaire entre le placement et l'accompagnement en milieu ouvert. Elle peut constituer un accompagnement très soutenu en alternative à l'incarcération ou en sortie de détention comme en préalable ou préparation de certains placements.

La prise en charge proposée est globale, pluridisciplinaire, intensive et contenante. Elle vise, par le développement de ses capacités, à favoriser l'insertion de chaque jeune dans l'ensemble des dispositifs existants (formation, scolarité, accès à l'emploi, accès aux droits, accès aux soins notamment).

La MEAJ est instituée à titre expérimental pour une durée de 3 ans à compter de la publication de la loi. Les sites concernés par l'expérimentation (20 maximum) seront déterminés par arrêté du garde des Sceaux le 30 août 2019 au plus tard.

Mesures de la LPJ : droit des peines

L'exécution de la peine – requêtes post-sentencielles

Dispositions d'application immédiate

Avril 2019

Fiche de présentation des
dispositions de la loi de
programmation 2018-2022 et
de réforme pour la justice

La présente fiche a pour objet la présentation des dispositions immédiatement applicables de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, publiée au *Journal Officiel* du 24 mars 2019, relatives au traitement des requêtes post-sentencielles (rectification d'erreur matérielle, difficulté d'exécution, relèvement d'interdiction, confusion...).

Retrouvez-nous sur :
justice.gouv.fr

Les requêtes post-sentencielles

Textes applicables

Articles [710](#) et [711](#) du code de procédure pénale (CPP)

Articles [702-1](#), [748](#), [778](#), [775-2](#) du même code

Article [L. 541-2](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Articles [131-30](#), [132-4](#) et [132-21](#) du code pénal

A. Présentation juridique

1- L'extension de la compétence à juge unique (art. 710 CPP)

Jusqu'à présent, le tribunal correctionnel compétent pour statuer sur les requêtes post-sentencielles était composé d'un unique magistrat, sauf en matière de confusion de peines qui relevait d'une composition collégiale.

Désormais, même en matière de confusion de peines, le tribunal pourra statuer à juge unique.

Néanmoins, **si la complexité du dossier le justifie**, ce juge pourra décider d'office, à la demande du condamné ou du ministère public, d'en **renvoyer** le jugement à **la formation collégiale** de la juridiction, comme c'est du reste le cas pour les autres requêtes post-sentencielles.

Cet article ne concerne que le tribunal correctionnel et n'est donc pas applicable aux mineurs. Le tribunal pour enfants demeure compétent pour statuer sur les requêtes en confusion de peine.

2- La possibilité de statuer sans audience (art. 711 CPP)

La nouvelle rédaction de [l'article 711](#) ne confine plus la possibilité de statuer hors débat contradictoire aux seules décisions en rectification des erreurs purement matérielles.

Désormais, « *en cas d'accord des **parties**, la décision peut être prise sans audience, par ordonnance rectificative du président de la juridiction* ». L'accord des parties intéressées peut être recueilli par l'envoi d'une lettre simple, à l'aide du formulaire type mis à votre disposition sur [l'espace des trames et formulaires de l'intranet de la DACG](#). En cas d'accord de toutes les parties intéressées, il pourra être statué par ordonnance. En cas de refus ou en l'absence de réponse, il conviendra alors de fixer la requête à une audience en chambre du conseil.

La **notion de partie intéressée** peut être considérée comme toute personne visée par une mesure d'exécution d'une décision pénale qui aurait à présenter une requête soulevant des incidents relatifs à cette exécution quand bien même elle n'aurait pas été partie à l'instance ([Cass. crim. 21 nov 2006 Bull. crim. N°292](#)). Néanmoins, s'agissant des parties qui ne seraient pas à l'initiative de la requête, il revient au ministère public d'apprécier la notion de personne intéressée et de leur faire adresser le formulaire de recueil de consentement.

Exemple : la rectification d'erreur matérielle sur la date des faits n'emporte *a priori* pas de conséquence juridique sur la partie civile ; *a contrario*, une erreur matérielle sur le nom de la partie civile pourrait empêcher le recouvrement de dommages et intérêts et le condamné doit dès lors être considéré comme partie intéressé à l'affaire.

Si le terme « *parties* » n'inclut pas le **ministère public**, le texte vise les hypothèses dans lesquelles ce dernier est à l'initiative de la requête. Cette nouvelle rédaction doit donc s'entendre comme tenant compte de son propre accord pour l'examen de la requête sans débat.

Ainsi, dès lors que le ministère public est à l'origine de la requête et qu'il recueille l'accord des parties, la requête peut être examinée par ordonnance ; lorsqu'une des parties est à l'origine de la requête, cette procédure pourra être utilisée si le ministère public – le cas échéant après recueil de l'avis des autres parties intéressées – saisit le président, faisant connaître son accord à l'occasion de ses réquisitions.

Cette procédure simplifiée pourra opportunément être privilégiée en cas de requête simple (rectification d'erreur purement matérielle, dispense d'inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire satisfaisant aux critères, à savoir un projet légitime, l'exécution de la peine en intégralité, le paiement des amendes et du droit fixe de procédure...). A l'inverse, en cas de confusion de peines complexes ou d'enjeu particulier présenté par la requête (relèvement d'une interdiction définitive du territoire par exemple), la solennité de l'audience pourra être opportune, en formation collégiale ou à juge unique.

Par ailleurs, la mention «**ordonnance rectificative**» ne doit pas être comprise comme limitant cette procédure aux seules erreurs purement matérielles. En effet, la volonté du législateur a été de permettre de statuer sans audience pour toutes les requêtes relevant de l'article [710 du CPP](#) et aux articles qui y renvoient, correspondants aux incidents contentieux relatifs à l'exécution des peines. Elle s'entend de la rectification des pièces d'exécution consécutive aux décisions prises par ordonnance sans audience préalable, et ce quelle que soit la requête initiale.

La notion d'«*incident contentieux relatif à l'exécution*» n'ayant pas été précisée par la loi, l'appréciation de son champ d'application demeure du pouvoir souverain des juridictions.

Cette nouvelle disposition est applicable aux mineurs.

3- Signification et voies de recours

L'article [711 du CPP](#) prévoit que le jugement soit **signifié** à la requête du ministère public **aux parties intéressées**.

S'agissant des ordonnances rectificatives prises sans audience, en vertu des nouvelles dispositions de l'article [711](#), les parties ayant manifesté leur accord, la notification de la décision pourra être réalisée par lettre simple.

En outre, des **voies de recours** – qu'il soit statué avec ou sans audience – restent ouvertes aux parties intéressées, par le biais de l'appel (article [496 du CPP](#)) ou du pourvoi (article [591 du CPP](#)) selon que la juridiction saisie est de première ou de dernière instance.

B. Outils pratiques à destination des juridictions

Des **trames** dédiées de **recueil du consentement** des parties intéressées, de **requête** et **d'ordonnance rectificative** (dont des trames spécifiques pour les **confusions de peines**) sont mises à disposition sur [l'intranet de la DACG](#) et auront vocation à être intégrées à terme dans le logiciel CASSIOPEE permettant la fusion des données.